

Recueil des actes administratifs de la commune de Saint Jean de Luz

Période : 4^{ème} trimestre 2010

Publication : 31 mai 2011

Le présent recueil vise à informer le public sur les actes administratifs à caractère réglementaire et ce, en vertu de l'article 18 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il est fait état dans le présent recueil des dispositifs des actes administratifs intervenus dans la période considérée.

Dans un souci de clarté, une classification suivant la nature des actes a été opérée. Ainsi, on trouve :

- les délibérations à caractère réglementaire du Conseil municipal,
- les arrêtés à caractère réglementaire pris par le Maire,
- les arrêtés pris par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales).

SOMMAIRE

Délibérations

- *Séance du 22 octobre 2010* p 4 à 50
- *Séance du 10 décembre 2010*p 51 à 77

Arrêtés

- *Affaires générales*..... p 78 à 116
- *Services techniques*..... p 117 à 179

Arrêtés du Maire pris par délégation du Conseil municipal

(article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales) p 180 à 236

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 octobre 2010



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 octobre 2010 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N°

OBJET :

Etaient présents :

M. DUHART Peyuco, maire
M. JUZAN Philippe, deuxième adjoint
Mme ARRIBAS Patricia, troisième adjoint
M. IRIGOYEN Jean-François, quatrième adjoint
Mme RENOUX Evelyne, cinquième adjoint
M. ETCHEVERS Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme TORTES SAINT JAMMES Emma, septième adjoint
M. MOURGUY Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme TROUBAT Jeanine, neuvième adjoint

Mme LABAT Julie, M. COLAS Guillaume, Mme ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, Mme LACAZE Michèle, M. ECHAVE Ferdinand, M. SOREAU Eric, Mme GUIMONT-VELEZ Marie-Carmen, M. ETCHEVERRY Pello (à partir de la délibération n° 10), Mme BERMEJO Michèle (à partir de la délibération n° 15), M. GARRAIALDE Bruno, Mme BIDART Anne-Marie (à partir de la délibération n° 11), Mme ALDAMA-PEYNAUD Fanou, M. DA COSTA Bernard, M. AMARO Emile, Mme DEBARBIEUX Yvette, M. SIRVENT Jean-François, M. LAFITTE Pascal, M. DUCLERCQ Alain, M. ETCHEVERRY-AINCHART Peio, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme ALLIOT-MARIE Michèle, premier adjoint,
à M. DUHART Peyuco, Maire
- M. LARRASOAIN André, conseiller municipal délégué,
à Mme ARRIBAS Patricia, troisième adjoint
- Mme OSTOLAZA Laurence, conseiller municipal,
à M. SOREAU Eric, conseiller municipal délégué
- M. ETCHEVERRY Pello, conseiller municipal,
à M. ETCHEVERS Jean-Do, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 9)
- Mme BERMEJO Michèle, conseiller municipal,
à Mme RENOUX Evelyne, cinquième adjoint (jusqu'à la délibération n° 14)
- M. ARTOLA Denis, conseiller municipal,
à M. IRIGOYEN Jean-François, quatrième adjoint
- Mme JARIOD Georgette, conseiller municipal,
à M. AMARO Emile, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 15 octobre 2010

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme LABAT Julie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 1 – INSTALLATION D’UN CONSEILLER MUNICIPAL ET ELECTION DANS DIVERSES COMMISSIONS

M. le Maire expose :

Mme Lamia Horchani a fait part de sa démission du conseil municipal le 1^{er} octobre 2010.

Conformément aux dispositions de l’article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales et de l’article L 270 du code électoral, il convient d’installer son remplaçant à partir de l’ordre de la liste «Herri Berri».

Mme Sylvie Hiriart a fait part de sa décision de ne pas siéger au conseil municipal.

M. Alain Duclercq, suivant sur la liste, doit être installé.

Il est également nécessaire de procéder à l’élection d’un membre dans les diverses commissions devenues incomplètes :

- commission «*achats*»,
- commission «*finances, affaires générales, ressources humaines, intercommunalité*»,
- commission «*mer, littoral et pêche*»,
- commission «*développement économique, emploi, animations de la ville et jumelage*».

Il est proposé au Conseil municipal :

- de procéder à l’installation de M. Alain Duclercq comme conseiller municipal,
- de procéder à l’élection d’un membre dans les diverses commissions municipales.

M. le Maire sollicite les candidatures auprès des groupes d’opposition; M. Duclercq et M. Sirvent sont candidats.

Il est procédé au vote :

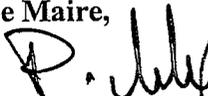
- suffrages exprimés = 32
- M. Duclercq = 21 voix
- M. Sirvent = 6 voix
- 5 bulletins blancs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu les dispositions de l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 270 du code électoral,
- procède à l'installation de M. Alain Duclercq comme conseiller municipal,
- élit M. Alain Duclercq dans les commissions municipales suivantes:
 - * commission «*achats*»,
 - * commission «*finances, affaires générales, ressources humaines, intercommunalité*»,
 - * commission «*mer, littoral et pêche*»,
 - * commission «*développement économique, emploi, animations de la ville et jumelage*»

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 2 - FINANCES

BUDGET GENERAL : ADMISSIONS EN NON VALEUR DE TITRES IRRECOUVRABLES

M. le Maire expose :

Le Conseil municipal est appelé à procéder à l'annulation de titres de recettes émis pour un montant de 14.674,99 €.

Ces titres concernent des redevances pour services (enseigne) qui n'ont pu être recouvrés malgré les poursuites répétées réalisées par les services de la trésorerie, les bénéficiaires de ces droits n'ayant plus de raison sociale.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2010 sur le c/0.20/654.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'admettre en non valeur ces titres irrécouvrables.

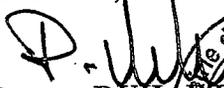
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 14 octobre 2010,
- décide d'admettre en non valeur ces titres irrécouvrables.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHANT



N° 3 - FINANCES

BUDGET GENERAL : DECISION MODIFICATIVE N°2

M. le Maire expose :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2010, il apparaît nécessaire de prévoir une décision modificative n° 2 afin de réajuster certaines lignes comptables de la section d'investissement et la section de fonctionnement.

➤ En section de fonctionnement

Des dépenses supplémentaires (entretien bâtiments, réparations suite sinistre, voies et réseaux, honoraires) et des modifications d'imputations comptables (rémunération des instituteurs) sont à prévoir, correspondant à un montant total de 112 400 € :
(Chapitre 011 : 79 400 € et Chapitre 012 : 27 000 € Chapitre 65 : 6 000€)

Des recettes complémentaires (Dotation de Solidarité versée par la Communauté de Communes, les déductions de charges sociales suite à l'audit CTR, le remboursement d'assurance) et le solde des dépenses imprévues correspondent à un montant total de 218239 € :
(Chapitre 022 : 41 000 € et Chapitre 73 : 162 239 € Chapitre 77 : 15 000€)

Le solde global entre les dépenses et les recettes correspond à un excédent de 105 839 € qui sera viré à la section d'investissement ce qui porte le virement total à la section d'investissement à 412 176.15 €.

➤ En section d'investissement

Le virement à la section d'investissement de 105 839 € permet une diminution du montant prévu d'emprunt.

Il est prévu l'achat commun d'une piste de prévention routière financée au prorata par les différentes villes qui l'utiliseront (coût prévisionnel 12 000 € prévu initialement au BP 5 000 € : complément d'investissement subventionné par les villes hors St Jean de Luz 7 000 €).

Transfert d'opérations sans incidence sur le total des dépenses : il s'agit d'investissements prévus au budget 2010 qui doivent être ré-imputés sur de nouvelles opérations (bilan carbone - travaux sur l'immeuble de la Pergola -immeuble Roxas -équipements bâtiments sportifs).

Le détail de l'ensemble de ces mouvements est repris en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser l'ouverture des crédits correspondants et de voter la décision modificative n° 2 présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 14 octobre 2010,
- décide d'admettre en non valeur ces titres irrécouvrables.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° 4 - FINANCES

BUDGET GENERAL : SUBVENTIONS POUR ACTIONS SPECIFIQUES

M. le Maire expose :

Les subventions pour actions spécifiques suivantes sont proposées :

- Association AFRICA EUSKADI : 250 €
- CCAS
séminaire « Journée de sensibilisation sur les violences faites aux femmes » : 1 000 €

Les crédits correspondants sont ouverts sur le compte « subventions spécifiques » au c/657481 et sur c/657362

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter les subventions et d'autoriser M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

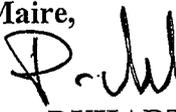
LE CONSEIL MUNICIPAL,

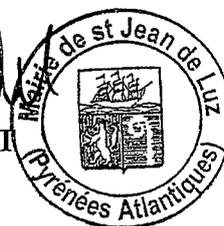
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité » du 14 octobre 2010,
- vote les subventions et autorise M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 5 - RESSOURCES HUMAINES

MISE A JOUR DES MODALITES DE GESTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.) : APPROBATION DU REGLEMENT

M. le Maire expose :

Le compte épargne-temps a été introduit dans la fonction publique territoriale par le décret du 26 août 2004 (n° 2004-878) et instauré au sein de la commune par délibération du conseil municipal en date du 2 octobre 2009.

Ce dispositif a été modifié par le décret du 20 mai 2010 (n°2010-531) Il convient donc d'adapter le règlement ancien en y intégrant les nouvelles dispositions applicables relatives notamment au nombre de jours cumulables ou à leur monétisation. L'ensemble des règles de gestion est repris dans le document intitulé « mise à jour du règlement du compte épargne temps », joint en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise à jour du règlement du compte épargne temps de la ville de Saint-Jean-de-Luz, tel que présenté en annexe.

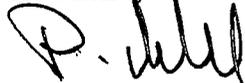
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 23 septembre 2010,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 14 octobre 2010,
- approuve la mise à jour du règlement du compte épargne temps de la ville de Saint-Jean-de-Luz, tel que présenté en annexe.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 7 - RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION DE PARTENARIAT FORMATION POLICE MUNICIPALE AVEC LE CLUB «LES AMIS DE LA FONTE»

M. le Maire expose :

Les membres du cadre d'emploi des agents de police municipale exécutent sous l'autorité du maire dans les conditions déterminées par la loi, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels établit les moyens de prévention à mettre en place afin de garantir aux agents une bonne application des règles d'hygiène et de sécurité.

A ce titre et afin de leur permettre d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles, un programme d'entraînement physique est mis en place pour les policiers municipaux avec l'aide de l'association « Les amis de la fonte ».

Les séances se dérouleront du mois d'octobre au mois de mai, les mardis de 14h00 à 16h00 dans les locaux municipaux (tennis couverts Kechiloa).

La convention (annexe) cadre les modalités d'organisation de cette formation.

Le coût de cette formation d'un montant de 2.500 € est prévu au budget primitif 2010 – chapitre 012

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

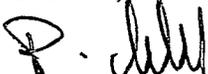
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 14 octobre 2010,
- autorise M. le Maire à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 6 - RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire expose :

Pour tenir compte de l'évolution des services il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs en cours :

- création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet au service «*état civil, élections et population*»,

- création d'un emploi d'adjoint technique auxiliaire (besoin occasionnel – équivalent au 6^{ème} échelon IB 318 - IM 305) au bureau d'études,

- recrutement d'un apprenti au service «*électricité*» (3^{ème} année de formation CAP Préparation et réalisation d'ouvrages électriques) avec une rémunération équivalente à 65 % du SMIC (18-20 ans – Diplôme de niveau V),

- diminution du temps de travail d'un adjoint d'animation de 2^{ème} classe titulaire à temps non complet au service «*affaires scolaires et restauration scolaire*»,

- création de deux «CAE passerelles», intégrés aux services techniques dans le cadre du Plan Jeune, opération conjointe service jeunesse-mission locale pour l'avenir

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 23 septembre 2010,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 14 octobre 2010,

- approuve la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée en annexe.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 8 - AFFAIRES GENERALES

CASINO LA PERGOLA : RAPPORT DU DELEGATAIRE EXERCICE 2009

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation.

La société «Casino de Saint-Jean-de-Luz» délégataire du casino La Pergola a transmis son rapport en ce qui concerne les activités de l'année 2009.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du rapport présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

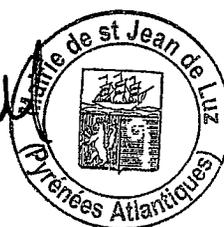
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 14 octobre 2010,
- prend acte du rapport présenté.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 9 - AFFAIRES GENERALES

PARKINGS SOUTERRAINS «GRANDE PLAGÉ» ET «CŒUR DE VILLE» :
RAPPORT DU DELEGATAIRE EXERCICE 2009

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation.

La société Vinci Park délégataire de l'exploitation des parkings souterrains «Grande Plage» et «Cœur de Ville» a transmis son rapport en ce qui concerne les activités de l'année 2009.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du rapport présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

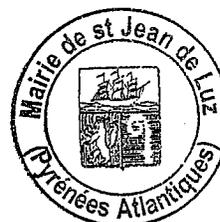
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité» du 14 octobre 2010,
- prend acte du rapport présenté.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 10 – AFFAIRES GENERALES

SYNDICAT MIXTE BIZI GARBIA – MODIFICATION DES STATUTS – INTEGRATION DE LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Mme Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué, expose :

Par délibération du 12 mai 2010, le Comité syndical de Bizi Garbia a adopté la modification de ses statuts par l'amendement de son article 2 comme suit:

« Conformément à l'article L2224-13 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale, assure la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés ». Celle-ci comprend la totalité des processus et prestations suivants:

- Les collectes traditionnelle et sélective au porte à porte et par apport volontaire sur points de regroupement et déchèteries, comprenant les opérations de transport jusqu'aux centres de tri, de transit ou de stockage qui s'y rapportent.

- le traitement et la valorisation « matière » c'est-à-dire le recyclage, ou « énergétique » c'est-à-dire par exemple le captage et la combustion du biogaz ou sa transformation en énergie électrique ou calorifique, des déchets collectés comprenant les opérations de transport, de tri, de recyclage, de stockage et d'élimination qui s'y rapportent.

- le développement des énergies renouvelables, directement lié à son domaine d'activité et/ou à l'exploitation et à la mise en valeur de son site opérationnel de Zaluaga.

Le Syndicat s'il le décide, peut en outre conformément à l'article L2224-1 du CGCT « assurer l'élimination d'autres déchets, qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières ».

Il convient donc que chaque commune membre délibère afin d'approuver la modification des statuts du Syndicat mixte Bizi Garbia.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat mixte Bizi Garbia comme proposée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

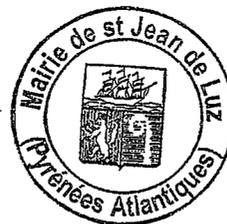
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 14 octobre 2010,
- approuve la modification des statuts du Syndicat mixte Bizi Garbia comme proposée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 11 - AFFAIRES GENERALES

PREVENTION ROUTIERE DANS LES ECOLES PRIMAIRES : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE CINQ COMMUNES

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Dans le cadre de la politique de prévention en matière de sécurité routière, la commune s'est engagée dans un programme d'actions à destination du public scolaire. En fonction de l'âge des enfants, des programmes de sensibilisation adaptés permettent de leur faire acquérir les bons réflexes quant aux dangers de la route. Une formation a déjà été initiée dans les écoles maternelles de la commune et, concernant les écoles primaires, les élèves doivent être placés en situation réelle grâce à une piste de sécurité routière réalisée à leur échelle.

Ce programme associerait les professeurs des écoles et les policiers municipaux et, afin de faire bénéficier le plus grand nombre d'élèves de cet équipement, il est envisagé de réaliser cet équipement en associant cinq communes soit Ciboure, Guéthary, Saint-Pée-sur-Nivelle, Urrugne et Saint Jean de Luz.

Une session de formation se déroule sur une demi journée pour une classe (avec un atelier piéton, un atelier cycliste et un atelier passager) et l'hypothèse d'une piste itinérante a été privilégiée permettant d'éviter le transport des élèves.

Cette réalisation collégiale permettrait la mutualisation des coûts entre les communes et la collaboration des personnels de police municipale. Les policiers formés seront alors amenés à intervenir sur d'autres communes que leur commune d'origine afin d'assurer la large diffusion de cette formation, l'ensemble des classes de CM2 des communes pouvant alors bénéficier de ce programme.

Le coût global prévisionnel de la réalisation de la piste (acquisition du matériel, feux tricolores...) et équipement des enfants (huit vélos et casques) est établi, avant la procédure de mise en concurrence, à 12.000 € maximum. La commune pilote (Saint Jean de Luz) acquiert la totalité du matériel et en conserve la garde, et chaque commune du groupement s'acquitte de sa participation au dispositif au prorata de sa population (voir convention en annexe).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver ce partenariat sur la prévention routière au niveau des écoles primaires tel que présenté,
- d'approuver la convention correspondante et d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes afférents à ce partenariat.

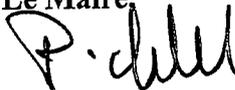
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille, petite enfance, enfance, éducation et jeunesse*» du 6 octobre 2010,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 14 octobre 2010,
- approuve ce partenariat sur la prévention routière au niveau des écoles primaires tel que présenté,
- approuve la convention correspondante et autorise M. le Maire à signer tous les actes afférents à ce partenariat.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire


Peyuco DUHART



N° 12 - AFFAIRES CULTURELLES

MODIFICATION DES TARIFS DE LA BIBLIOTHEQUE DURANT LA PERIODE DES TRAVAUX DE LA MAISON ROXAS

Mme Renoux, adjoint, expose :

L'immeuble Roxas fait l'objet de travaux de rénovation limitant le service habituellement proposé aux adhérents de la bibliothèque; aussi il est envisagé de proposer la gratuité du service durant cette période.

Ainsi, les nouveaux adhérents seraient inscrits gratuitement et les lecteurs déjà inscrits verraient leur abonnement reporté pendant la durée des travaux.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter la gratuité de l'inscription pour les nouveaux adhérents pendant toute la durée des travaux,
- de voter le report de la date de validité de l'inscription pour les lecteurs déjà adhérents à la bibliothèque, d'une durée équivalente à la durée des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

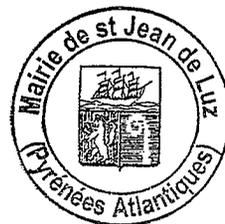
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 14 octobre 2010,
- décide de voter la gratuité de l'inscription pour les nouveaux adhérents pendant toute la durée des travaux,
- vote le report de la date de validité de l'inscription pour les lecteurs déjà adhérents à la bibliothèque, d'une durée équivalente à la durée des travaux.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 13 - AFFAIRES CULTURELLES

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE AVEC LE
CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Mme Renoux, adjoint, expose :

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le Conseil municipal a procédé à la création d'un fonds d'aide communal à la restauration du patrimoine protégé. L'enveloppe budgétaire annuelle attribuée à ce fonds est de 15 000 €.

La commune a été sollicitée par M. Henry LEREMBOURE, propriétaire de la Maison Louis XIV, pour une participation aux travaux de restauration.

En vertu de la réglementation départementale, la restauration et la valorisation des monuments historiques doivent désormais faire l'objet d'un programme triennal retracé dans une convention de développement du patrimoine signée par M. le Maire et M. le Président du Conseil général.

S'agissant des aides en faveur des propriétaires privés rénovant leurs biens protégés, le Conseil général conditionne sa participation à l'intervention de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de développement du patrimoine ainsi que son annexe en faveur du patrimoine privé,
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Culture, patrimoine, traditions et langue basque*» du 4 octobre 2010,
- approuve la convention de développement du patrimoine ainsi que son annexe en faveur du patrimoine privé,
- autorise M. le Maire à signer cette convention.

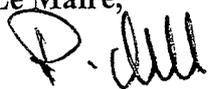
Adopté par 29 voix

4 abstentions (M. Amaro, Mme Jariod,

M. Sirvent, Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 14 - SERVICE PETITE ENFANCE ET JEUNESSE

ASSOCIATION D'AIDE FAMILIALE ET SOCIALE (AAFS) -
DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-
DE-LUZ AU COMITE DE DIRECTION DU SECTEUR SUD PAYS
BASQUE

M. le Maire expose :

L'Association d'Aide Familiale et Sociale, créée en 1979, regroupe aujourd'hui 27 communes adhérentes au Service d'Accueil Familial (Crèche Familiale) et 32 communes adhérentes au Service du Relais Assistantes Maternelles sur la circonscription de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne. Elle a pour objet la gestion de 5 crèches familiales et de 5 relais assistantes maternelles (RAM) qui assurent l'information des parents sur les différents modes de garde.

Le secteur 4 comprend les communes de Saint-Jean-de-Luz, Urrugne, Ascain, Ahetze, Arbonne, Biriadou, Hendaye, Sare, Ciboure, Guéthary et Bidart.

Aujourd'hui, chaque crèche familiale est dirigée par un comité de direction, composé des représentants des communes adhérentes, d'un représentant de la CAF et d'un représentant des usagers. Chaque crèche familiale élit ensuite trois représentants au conseil d'administration.

Concernant le secteur 4, il a été convenu de désigner un représentant parmi chaque commune adhérente.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner Mme Arribas-Olano pour représenter la ville de Saint-Jean-de-Luz au comité de direction de l'association d'aide familiale et sociale de notre secteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille, petite enfance, enfance, éducation et jeunesse*» du 6 octobre 2010,
- désigner Madame Arribas-Olano pour représenter la ville de Saint-Jean-de-Luz au comité de direction de l'association d'aide familiale et sociale de notre secteur.

Adopté par 32 voix

(Mme Arribas-Olano ne prend pas part au vote)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire


Peyuco DUHART



N° 15 - SERVICE PETITE ENFANCE ET JEUNESSE

**MISSION LOCALE AVENIR JEUNES - CREATION DE DEUX POSTES
EN CAE PASSERELLE**

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Un nouveau dispositif d'accompagnement des jeunes vers l'emploi appelé «CAE Passerelle» a vu le jour dans le cadre «du plan jeunes» mis en place par l'Etat (détail en annexe). Celui-ci offre aux collectivités territoriales les moyens de recruter un jeune éloigné de l'emploi et a pour objectif d'améliorer son niveau de qualification pour lui permettre de bénéficier d'une expérience professionnelle transférable sur le marché du travail.

La ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite s'intégrer dans cette démarche pour soutenir les jeunes luziens en leur permettant d'acquérir une première expérience et d'accéder à un emploi. Ce contrat, d'une durée déterminée de douze mois au plus, s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus. Les emplois qui seront proposés en CAE n'ont pas vocation à être pérennisés dans les collectivités territoriales mais doivent permettre aux jeunes d'être opérationnels pour favoriser la transition vers le secteur marchand à la fin de leur année de contrat.

Une liste de candidats remplissant les conditions permettant d'intégrer le dispositif a été élaborée par le conseiller de la mission locale en charge du suivi des CAE passerelles. Deux jeunes ont été sélectionnés pour être recrutés à compter du 1er novembre 2010 : 1 au service électricité, 1 au service peinture.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création de deux postes en «CAE Passerelle» en collaboration avec la Mission Locale Avenir Jeunes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille, petite enfance, enfance, éducation et jeunesse*» du 6 octobre 2010,

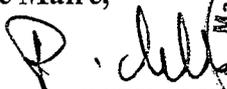
- approuve la création de deux postes en «CAE Passerelle» en collaboration avec la Mission Locale Avenir Jeunes.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme

- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 16 – SERVICE PETITE ENFANCE ET JEUNESSE

**SEJOURS SKI 2011 POUR LES 12-17 ANS – CONTRAT ENFANCE
JEUNESSE : APPROBATION DES CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE
ADHOC POUR L'HEBERGEMENT ET FIXATION DE LA
PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES**

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Chaque année, la ville de Saint Jean de Luz organise dans le cadre du contrat enfance jeunesse avec la caisse d'allocations familiales de Bayonne des séjours au ski pour les jeunes de 12 à 17 ans.

Concernant les prestations d'hébergement et de restauration, il est proposé de signer une convention avec la société Adhoc, située à Vieille Aure (Saint Lary), pour chacun des séjours organisés, précisant les conditions d'accueil et le montant des acomptes à verser dès le mois de janvier 2011.

Le premier séjour pour 30 jeunes de 15 à 17 ans aura lieu du 12 au 14 février 2011 (3 jours) avec un coût de 2 570 € dont un acompte à verser de 771 €.

Le second séjour pour 30 jeunes de 12 à 14 ans aura lieu du 18 au 20 février 2011 (3 jours) avec un coût de 2 560 € dont un acompte à verser de 768 €.

Les familles participeront financièrement comme chaque année à ces séjours. La commission enfance jeunesse propose de fixer la participation des familles à 120 € par personne, soit 40 € par jour hébergement, repas, forfaits et matériel compris.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les conditions de l'organisation des séjours ski pour l'année 2011
- d'approuver les conventions avec société Adhoc et à autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer lesdites conventions
- de fixer les participations des familles au niveau indiqué ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille, petite enfance, enfance, éducation et jeunesse*» du 6 octobre 2010,
- approuve les conditions de l'organisation des séjours ski pour l'année 2011,

- approuve les conventions avec société Adhoc et autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer lesdites conventions,

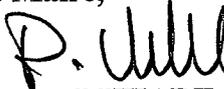
- décide de fixer les participations des familles au niveau indiqué ci-dessus.

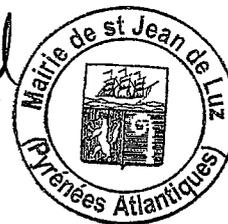
Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme

- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 17 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE A LA REVISION SIMPLIFIEE ET MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibérations n° 7 et 8 du 19 février 2010, le Conseil municipal a lancé une procédure de modification et une procédure de révision simplifiée du PLU, procédures nécessaires à l'adaptation du document d'urbanisme dans l'attente d'une révision générale.

Ainsi qu'il résulte de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, les dossiers de modification et de révision simplifiée du PLU sont transmis aux personnes publiques associées et doivent faire l'objet d'une enquête publique. Pour ce faire, M. GRANGER Cédric, Chargé d'études en urbanisme et environnement, domiciliée au n° 9 allée de Hapshot à Labenne 40530, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance n°E 100000140/64 de M. le Président du tribunal administratif de PAU.

Les modalités de consultation suivantes sont proposées :

<i>Durée de l'enquête publique</i>	<i>: 1 mois, du 15 novembre au 15 décembre inclus</i>
<i>Lieu de consultation physique</i>	<i>: Mairie de Saint Jean de Luz</i>
<i>consultation en ligne</i>	<i>: Service Urbanisme Habitat et Foncier site internet www.ville-saintjeandeluz.fr</i>
<i>Jours et heures de consultation</i>	<i>: du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 samedi matin de 9h00 à 12h00</i>
<i>Dates de rencontre du commissaire</i>	<i>: lundi 15 novembre 2010 de 9h00 à 12h00 vendredi 3 décembre 2010 14h00 à 18h00 mercredi 15 décembre 2010 de 14h00 à 18h00</i>

Les projets de modification et de révision seront notifiés, avant l'ouverture de l'enquête au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général, et le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme.

Tous les frais inhérents à cette procédure seront pris en charge par la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider l'ouverture de l'enquête conjointe,
- de fixer les modalités d'organisation de l'enquête publique conjointe ci-dessus exposées.

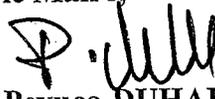
LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable*» du 13 octobre 2010,
- décide l'ouverture de l'enquête conjointe,
- fixe les modalités d'organisation de l'enquête publique conjointe ci-dessus exposées.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,


Peyuco DUHART



N° 18 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

CESSION DE PARCELLES COMMUNALES AZ 438, 439, 440 ET 168 AU PROFIT DE LA SARL ALAVA

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 24 du 20 mars 2009 le Conseil municipal a approuvé les objectifs quantitatifs et qualitatifs du Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes sud pays basque.

Afin de répondre à ce programme ambitieux, la municipalité met en œuvre tous les outils juridiques et réglementaires susceptibles de produire du logement social et parmi eux, le recours au partenariat avec les privés.

Aujourd'hui, M. Lapix, gérant de la Sarl ALAVA, souhaite réaliser un programme immobilier sur son terrain d'une superficie de 2 581 m² (cadastré AZ n° 170).

D'autre part, la commune est propriétaire du terrain dit «du foirail» immédiatement contigüe d'une superficie de 3467 m² (cadastré AZ n° 438, 439, 440 et 168), dont la configuration permet difficilement de construire un ensemble cohérent.

S'appuyant sur cette initiative privée, la municipalité a souhaité engager une négociation pour une action partenariale dans l'objectif d'étendre le périmètre d'étude du projet et de s'affranchir des frontières cadastrales.

L'aménagement global des ces parcelles fait disparaître les contraintes respectives d'implantation par rapport aux limites séparatives et conduit à l'optimisation spatiale. Il en découle donc une augmentation du volume potentiel de logements locatifs sociaux qui passe de 30% réglementaire à 58% du programme.

Après négociations, le montage foncier retenu est une cession de la propriété communale au profit de la Sarl ALAVA avec un acte de vente contenant les conditions essentielles et déterminantes ci-après :

- Limitation de la Surface hors œuvre nette constructible (3750m² pour l'opération d'ensemble sans droit résiduel pour l'acquéreur)
- Clause de destination (2.160 m² de SHON pour 32 logements sociaux et 1.590 m² pour 23 logements en promotion classique)
- Obligations de partenariat avec un organisme social (convention avec la Sté Office.64 de l'habitat)
- Livraison du programme (construction des logements sociaux en même temps que le surplus de l'ensemble immobilier destiné à la promotion classique).

L'opération ne peut être équilibrée qu'avec une valorisation du foncier à 300.000 €. Le terrain est estimé à 660.000 € par les services de France Domaines. La municipalité a fait le choix d'une moins-value de cession pour atteindre l'objectif social de l'opération. Cette moins-value de cession fera néanmoins l'objet d'une demande de participation du FAU à ce titre.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de cette cession et d'autoriser M. le Maire à signer le compromis de vente aux conditions exposées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à solliciter toute participation au titre de la moins value de cession foncière auprès des organismes compétents.

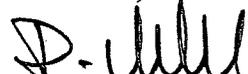
LE CONSEIL MUNICIPAL :

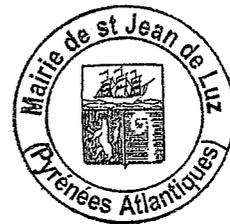
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable*» du 13 octobre 2010,
- approuve le principe de cette cession et autorise M. le Maire à signer le compromis de vente aux conditions exposées ci-dessus,
- autorise M. le Maire à solliciter toute participation au titre de la moins value de cession foncière auprès des organismes compétents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 19 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LE DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE AU QUARTIER URDAZURI EN VUE D'UN PROJET D'AGENCE LOCALE HLM

M. Juzan, adjoint, expose :

L'agence locale « Office 64 de l'Habitat » est située au 20 rue Axular dans des locaux dont le bail de location expire prochainement.

Contraints de se déplacer et désireux de maintenir une antenne à Saint Jean de Luz, ils souhaitent implanter leurs bureaux au centre de leur résidence d'Urdazuri qui est la plus importante du parc avec 309 logements.

Une première réunion d'information des riverains a eu lieu le 20 septembre dernier, au cours de laquelle le directeur de l'Office est venu présenter le dossier. Le projet, important pour la gestion sociale de proximité, a reçu un accueil très favorable par la population.

L'agence serait réalisée en rez-de-chaussée en extension du bâtiment abritant le local annexe du Centre social Sagardian, coté place d'Espagne sur l'espace vert contiguë au parking arrière du centre commercial Carrefour Market.

Cet espace vert, cadastré AZ n°400 présente un caractère public de par son usage ; aussi, avant d'envisager la conclusion d'un bail à construction sollicité par l'Office 64, il est nécessaire de procéder au déclassement de la partie utile au projet (soit 240 m²).

En conséquence, une enquête publique doit être menée afin de recueillir les éventuelles observations de la population sur ce projet.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à lancer l'enquête publique préalable au déclassement nécessaire en vue de l'établissement d'un bail à construction au profit de l'Office 64 de l'habitat

LE CONSEIL MUNICIPAL :

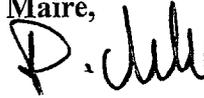
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable*» du 13 octobre 2010,

- autorise M. le Maire à lancer l'enquête publique préalable au déclassement nécessaire en vue de l'établissement d'un bail à construction au profit de l'Office 64 de l'habitat.

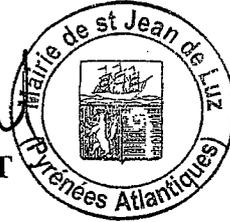
Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° 20 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE DEMANDE DE
DECLARATION PREALABLE POUR LA REFECTION DE LA FACADE
OUEST DE LA MAIRIE**

M. Juzan, adjoint, expose :

Le bâtiment de la Mairie, situé place louis XIV, nécessite une réfection à l'identique de sa façade ouest.

Ces travaux relèvent du champ d'application de la déclaration préalable en application des dispositions des articles L 421-4 et R 421-17 du Code de l'urbanisme.

Pour satisfaire aux obligations réglementaires, M. le Maire doit être autorisé par délibération du Conseil municipal à déposer le dossier de déclaration préalable.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer et à déposer l'imprimer de déclaration préalable à la réfection de la façade du bâtiment de la mairie.

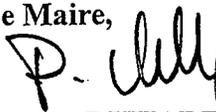
LE CONSEIL MUNICIPAL :

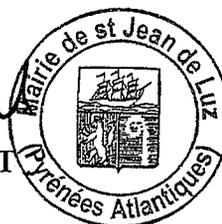
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable» du 13 octobre 2010,
- autorise M. le Maire à signer et à déposer l'imprimer de déclaration préalable à la réfection de la façade du bâtiment de la mairie.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 21 - MER ET LITTORAL

AVIS DE LA COMMUNE SUR LA DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS POUR LA REALISATION D'UN EMISSAIRE EN MER SUR LA COMMUNE DE BIDART

M. Mourguy, adjoint, expose :

La commune de Bidart souhaite optimiser son réseau d'assainissement afin notamment d'améliorer la qualité des eaux de baignade de la plage de l'Uhabia.

Dans ce cadre, la mise en place d'un émissaire est nécessaire pour évacuer à 500 m au large (distance de 460 m entre la ligne de niveau 0,00 m NGF et le point de rejet), d'une part les eaux traitées par la station d'épuration, d'autre part les eaux de l'Uhabia lors des crues de période de retour inférieure ou égale à un mois.

Ce projet se situe au droit du centre ville de Bidart, au nord immédiat de l'estuaire de l'Uhabia et fait partie du programme d'assainissement de la ville.

Les caractéristiques principales de cet émissaire sont les suivantes :

- profondeur minimale au droit du rejet : -7,5 m NGF
- tracé linéaire sur une longueur de 700 ml, entre la station de pompage du front de mer et le point de rejet théorique, (220 ml en partie terrestre et 480 ml en partie maritime)

La mise en place de cet émissaire en partie maritime au large de la plage de l'Uhabia doit faire l'objet :

- d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au titre du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004,
- d'une déclaration d'utilité publique au titre de l'article L 321-6 du Code de l'Environnement, renvoyant à l'article L 2124-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

C'est dans ce cadre règlementaire que les communes limitrophes, les établissements publics de coopération intercommunale et les administrations civiles doivent donner leur avis.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de donner un avis favorable à la demande de concession afin de réaliser un émissaire en mer sur la commune de Bidart.

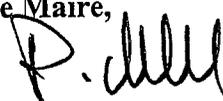
LE CONSEIL MUNICIPAL :

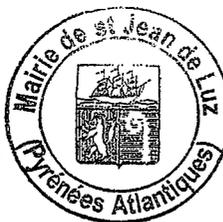
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Mer, littoral et pêche*» du 13 octobre 2010,
- donne un avis favorable à la demande de concession afin de réaliser un émissaire en mer sur la commune de Bidart.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 22 - SERVICES TECHNIQUES

ELECTRIFICATION RURALE AVENUE DE L'OCEAN – PROGRAMMES «GENIE CIVIL FRANCE TELECOM 2010», «ECLAIRAGE PUBLIC (SDEPA) – COMMUNES URBAINES (SOUTERRAIN) 2009», «CABLAGE FRANCE TELECOM 2010», «ARTICLE 8 (BAYONNE) 2009» : APPROBATION DES PROJETS ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE

M. Irigoyen, adjoint, expose :

- Programme «Génie civil France Télécom 2010»

La commune a demandé au Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de génie civil «France Télécom» liés à l'enfouissement des réseaux à l'avenue de l'Océan.

Mme la Présidente du Syndicat a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise ETDE et qui se décomposent comme suit :

- montant des travaux TTC :	18.231,30 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre et imprévus	1.823,13 €
- frais de gestion du SDEPA	762,18 €

TOTAL	20.816,61 €

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale «génie civil France Télécom 2010».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

- participation France Télécom	1.134,00 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	18.920,43 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	762,18 €

TOTAL	20.816,61 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- Programme «Eclairage public SDEPA – Communes urbaines (souterrain) 2009»

La Commune a demandé au Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux d'éclairage public liés à l'enfouissement des réseaux à l'avenue de l'Océan.

Mme la Présidente du Syndicat a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise ETDE et qui se décomposent comme suit :

- montant des travaux TTC	30.924,48 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre et imprévus	3.092,45 €
- frais de gestion du SDEPA	1.292,83 €

TOTAL	35.309,76 €

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale «*Eclairage public (SDEPA) – Communes urbaines (souterrain) 2009*».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

- participation du SDEPA	7.110,56 €
- TVA préfinancée par le SDEPA	5.574,68 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	21.331,69 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	1.292,83 €

TOTAL	35.309,76 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

• **Programme «Câblage France Télécom 2010»**

La Commune a demandé au Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de câblage France Télécom liés à l'enfouissement des réseaux à l'avenue de l'Océan.

Mme la Présidente du Syndicat a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise ETDE et qui se décomposent comme suit :

- montant des travaux TTC	2.690,00 €
---------------------------	------------

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale «*Câblage France Télécom 2010*».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	2.690,00 €

TOTAL	2.690,00 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

• Programme «Article 8 (Bayonne) 2009»

La Commune a demandé au Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux d'enfouissement des réseaux à l'avenue de l'Océan (postes n° 68 «Ederrena», n° 27 «Sainte Barbe» et n° 52 «Chapelle»).

Mme la Présidente du Syndicat a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise ETDE et qui se décomposent comme suit :

- montant des travaux TTC :	66.602,49 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre et imprévus	6.660,25 €
- frais de gestion du SDEPA	2.784,39 €

TOTAL	76.047,13 €

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale «Article 8 (Bayonne) 2009».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

- participation d'EDF	24.502,59 €
- participation du SDEPA	23.118,19 €
- TVA préfinancée par le SDEPA	12.006,27 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	13.635,69 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	2.784,39 €

TOTAL	76.047,13 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser,
- d'approuver les plans de financement prévisionnels de l'opération.

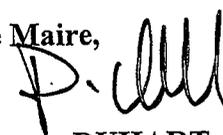
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et proximité* » du 11 octobre 2010,
- approuve le montant des travaux et des dépenses à réaliser,
- approuve les plans de financement prévisionnels de l'opération.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 23 - SERVICES TECHNIQUES

ELECTRIFICATION RURALE RUE DE LA GABARRE ET IMPASSE DES MARRONNIERS - PROGRAMMES «GENIE CIVIL FRANCE TELECOM 2009», «ECLAIRAGE PUBLIC (SDEPA) – COMMUNES URBAINES (SOUTERRAIN) 2009», «ARTICLE 8 (BAYONNE) 2009» : APPROBATION DES PROJETS ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE

M. Irigoyen, adjoint, expose :

- Programme «Génie civil France Télécom 2009»

La Commune a demandé au Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de génie civil «France Télécom» liés à l'enfouissement BT des réseaux de la rue de la Gabarre et de l'impasse des Marronniers.

Mme la Présidente du Syndicat a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise ETDE et qui se décomposent comme suit :

- montant des travaux TTC :	10.089,46 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre et imprévus	1.008,95 €
- frais de gestion du SDEPA	421,80 €

TOTAL	11.520,21 €

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale «génie civil France Télécom 2009».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	11.098,41 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	421,80 €

TOTAL	11.520,21 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- Programme «Eclairage public SDEPA – Communes urbaines (souterrain) 2009»

La Commune a demandé au Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux d'éclairage public liés à l'enfouissement des réseaux BT de la rue de la Gabarre et de l'impasse des Marronniers.

Mme la Présidente du Syndicat a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise ETDE et qui se décomposent comme suit :

- montant des travaux TTC	12.634,22 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre et imprévus	1.263,42 €
- frais de gestion du SDEPA	528,19 €

TOTAL	14.425,83 €

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale «*Eclairage public (SDEPA) – Communes urbaines (souterrain) 2009*».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

- participation du SDEPA (dépense subv.plafonnée à 2.651,37 € HT)	662,84 €
- TVA préfinancée par le SDEPA	2.277,54 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	10.957,26 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	528,19 €

TOTAL	14.425,83 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

• **Programme «Article 8 (Bayonne) 2009»**

La Commune a demandé au Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux d'enfouissement des réseaux BT de la rue de la Gabarre et de l'impasse des Marronniers.

Mme la Présidente du Syndicat a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise ETDE et qui se décomposent comme suit :

- montant des travaux TTC :	48.535,41 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre et imprévus	4.853,54 €
- frais de gestion du SDEPA	2.029,07 €

TOTAL	55.418,02 €

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale «*Article 8 (Bayonne) 2009*».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

- participation d'EDF (dépense subv.plafonnée à 15.860,23 € HT)	6.344,09 €
- participation du SDEPA (dépense subv.plafonnée à 15.860,23 € HT)	5.985,65 €
- TVA préfinancée par le SDEPA	8.749,36 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	32.309,85 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	2.029,07 €

TOTAL	55.418,02 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser,
- d'approuver les plans de financement prévisionnels de l'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

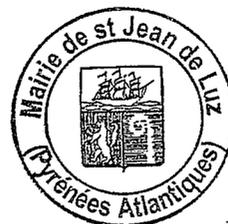
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et proximité* » du 11 octobre 2010,
- approuve le montant des travaux et des dépenses à réaliser,
- approuve les plans de financement prévisionnels de l'opération.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 24 - SERVICES TECHNIQUES

ELECTRIFICATION RURALE RUES DE LA RHUNE, IGNACE FRANCOIS BIBAL, GOYENETCHE ET CHOQUET - PROGRAMMES «GENIE CIVIL FRANCE TELECOM 2010», «ECLAIRAGE PUBLIC (SDEPA) – COMMUNES URBAINES (SOUTERRAIN) 2009», «CABLAGE FRANCE TELECOM 2010», «ARTICLE 8 (BAYONNE) 2010» : APPROBATION DES PROJETS ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE

M. Irigoyen, adjoint, expose :

- Programme «Génie civil France Télécom 2010»

La Commune a demandé au Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de génie civil «France Télécom» liés à l'enfouissement des réseaux des rues de la Rhune, Ignace François Bibal, Goyenette et Choquet.

Mme la Présidente du Syndicat a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise ETDE et qui se décomposent comme suit :

- montant des travaux TTC :	15.855,25 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre et imprévus	1.585,53 €
- frais de gestion du SDEPA	662,85 €

TOTAL	18.103,63 €

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale «Génie civil France Télécom 2010».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

- participation France Télécom	2.676,00 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	14.764,78 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	662,85 €

TOTAL	18.103,63 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- Programme «Eclairage public SDEPA – Communes urbaines (souterrain) 2009»

La Commune a demandé au Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux d'éclairage public liés à l'enfouissement des réseaux des rues de la Rhune, Ignace François Bibal, Goyenette et Choquet.

Mme la Présidente du Syndicat a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise ETDE et qui se décomposent comme suit :

- montant des travaux TTC	18.101,40 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre et imprévus	1.810,13 €
- frais de gestion du SDEPA	756,75 €

TOTAL	20.668,28 €

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale «Eclairage public (SDEPA) – Communes urbaines (souterrain) 2009».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

- participation du SDEPA	4.162,11 €
- TVA préfinancée par le SDEPA	3.263,09 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	12.486,33 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	756,75 €

TOTAL	20.668,28 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

• **Programme «Câblage France Télécom 2010»**

La Commune a demandé au Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de câblage France Télécom liés à l'enfouissement des réseaux des rues de la Rhune, Ignace François Bibal, Goyenette et Choquet.

Mme la Présidente du Syndicat a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise ETDE et qui se décomposent comme suit :

- montant des travaux TTC	8.260,00 €
---------------------------	------------

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale «Câblage France Télécom 2010».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	8.260,00 €

TOTAL	8.260,00 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

• Programme «Article 8 (Bayonne) 2010»

La Commune a demandé au Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux d'enfouissement des réseaux des rues de la Rhune, Ignace François Bibal, Goyenette et Choquet.

Mme la Présidente du Syndicat a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise ETDE et qui se décomposent comme suit :

- montant des travaux TTC :	146.699,20 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre et imprévus	14.669,92 €
- frais de gestion du SDEPA	6.132,91 €

TOTAL	167.502,03 €

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale «Article 8 (Bayonne) 2010».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

- participation d'EDF (dépense subv.plafonnée à 77.116,76 € HT)	30.846,70 €
- participation du SDEPA (dépense subv.plafonnée à 77.116,76 € HT)	29.103,87 €
- TVA préfinancée par le SDEPA	26.445,11 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	74.973,44 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	6.132,91 €

TOTAL	167.502,03 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser,
- d'approuver les plans de financement prévisionnels de l'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

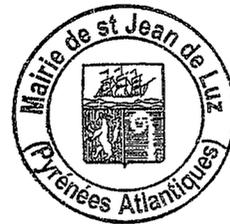
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et proximité* » du 11 octobre 2010,
- approuve le montant des travaux et des dépenses à réaliser,
- approuve les plans de financement prévisionnels de l'opération.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 25 – SERVICES TECHNIQUES

ENFOUISSEMENT RESEAUX – AVENUE DE L'OCEAN, RUE DE LA GABARRE ET IMPASSE DES MARRONNIERS, RUES DE LA RHUNE/IGNACE FRANCOIS BIBAL/GOYENETCHE/CHOQUET – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT

M. Irigoyen, adjoint, expose :

La commune souhaite faire réaliser sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques des travaux d'enfouissement des réseaux de l'avenue de l'Océan, de la rue de la Gabarre, de l'impasse des Marronniers, des rue de la Rhune, Ignace François Bibal, Goyenetche et Choquet.

Le Ministère de l'Intérieur pourrait être partenaire de cette opération dans le cadre du programme 122 action 01, selon les plans de financement suivants :

Avenue de l'Océan :

Montant des travaux : 134 863,50€ TTC

Participation France Telecom	1.134,00 €
Participation d'EDF	24.502,59 €
Participation du SDEPA	30 228,75€
TVA préfinancée par le SDEPA	17.580,95 €
Subvention du Ministère de l'Intérieur	34 444,51€
<i>Au titre du programme 122 action 01</i>	
Commune	26.972,70 €

Rue de la Gabarre et impasse des Marronniers :

Montant des travaux : 81 364,06€ TTC

Participation d'EDF	6.344,09 €
Participation du SDEPA	6.648,49 €
TVA préfinancée par le SDEPA	11.026,90 €
Subvention du Ministère de l'Intérieur	41.071,77 €
<i>Au titre du programme 122 action 01</i>	
Commune	16.272,81 €

Rues de la Rhune/Ignace François Bibal/Goyenetche/Choquet :

Montant des travaux : 214 533,94€ TTC

Subvention France Telecom	2.676,00 €
Participation d'EDF	30.846,70 €
Participation du SDEPA	33.265,98 €
TVA préfinancée par le SDEPA	29.708,20 €
Subvention du Ministère de l'Intérieur	75.130,27 €
<i>Au titre du programme 122 action 01</i>	
Commune	42.906,79 €

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à solliciter les subventions les plus élevées auprès du Ministère de l'Intérieur au titre de ces travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

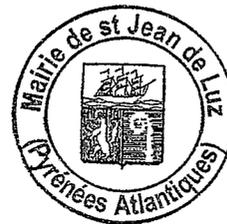
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et proximité* » du 11 octobre 2010,
- autorise M. le Maire à solliciter les subventions les plus élevées auprès du Ministère de l'Intérieur au titre de ces travaux.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 26 - SERVICES TECHNIQUES

TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MISE EN SECURITE DES AVENUES PIERRE LARRAMENDY ET GREGORIO MARANON - DEMANDE DE SUBVENTION AU MINISTERE DE L'INTERIEUR AU TITRE DU PROGRAMME 122 ACTION 01

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Par délibération n°21 en date du 20 mars 2009, le Conseil municipal a approuvé le projet de création d'un itinéraire cyclable reliant la plaine des sports de Chantaco au centre ville ainsi que son plan de financement.

En parallèle de ce projet, plusieurs aménagements pourraient être réalisés afin de sécuriser le quartier traversé. Un rond-point sera ainsi aménagé à l'intersection de la rue Gregorio Maranon et de l'avenue Pierre Larramendy afin de faciliter les échanges avec le centre ville et de gérer en sécurité les flux entrée/sortie liés au groupe scolaire Ravel (collège et lycée), notamment les deux roues.

Du stationnement sera aménagé le long de l'avenue Larramendy (côté cité scolaire Ravel) afin de réduire la largeur de la voie, l'objectif étant d'abaisser les vitesses pratiquées.

Pour compléter ces équipements de mise en sécurité, des plateaux traversants seront aménagés pour faciliter les traversées piétonnes depuis le collège et le lycée, pour assurer une continuité piétonne conformément à la loi accessibilité du 11 février 2005.

Le montant des travaux à réaliser s'élève à 587 792,64€ HT

Le Ministère de l'Intérieur pourrait être partenaire de cette opération par le biais du programme 122 action 01.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de solliciter les subventions les plus élevées auprès du Ministère de l'Intérieur au titre de ces travaux d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

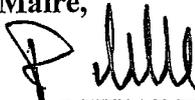
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et proximité » du 11 octobre 2010,

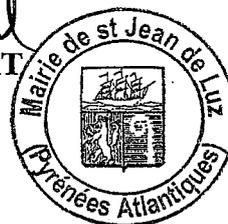
- sollicite les subventions les plus élevées auprès du Ministère de l'Intérieur au titre de ces travaux d'aménagement.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2010



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2010 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N°

OBJET :

Etaient présents :

M. DUHART Peyuco, maire
Mme ALLIOT MARIE Michèle, premier adjoint (à partir de la délibération n° 13)
M. JUZAN Philippe, deuxième adjoint
Mme ARRIBAS Patricia, troisième adjoint (à partir de la délibération n° 7)
M. IRIGOYEN Jean-François, quatrième adjoint
Mme RENOUX Evelyne, cinquième adjoint
M. ETCHEVERS Jean-Dominique, sixième adjoint (jusqu'à la délibération n° 9)
Mme TORTES SAINT JAMMES Emma, septième adjoint
M. MOURGUY Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme TROUBAT Jeanine, neuvième adjoint

M. COLAS Guillaume, Mme ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, Mme LACAZE Michèle,
M. ECHAVE Ferdinand, M. SOREAU Eric, M. ETCHEVERRY Pello, Mme BERMEJO
Michèle, M. GARRIALDE Bruno, Mme BIDART Anne-Marie, M. ARTOLA Denis,
Mme ALDAMA-PEYNAUD Fanou, M. DA COSTA Bernard, M. AMARO Emile, Mme
DEBARBIEUX Yvette, M. SIRVENT Jean-François, M. LAFITTE Pascal,
M. DUCLERCQ Alain, M. ETCHEVERRY-AINCHART Peio, conseillers municipaux
lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme ALLIOT-MARIE Michèle, premier adjoint,
à M. DUHART Peyuco, Maire (jusqu'à la délibération n° 12)
- Mme ARRIBAS Patricia, troisième adjoint,
à Mme LACAZE Michèle, conseiller municipal (jusqu'à la délibération n° 6)
- M. ETCHEVERS Jean-Do, sixième adjoint,
à M. ETCHEVERRY Pello, conseiller municipal, (à partir de la délibération n° 10)
- Mme LABAT Julie, conseiller municipal,
à M. IRIGOYEN Jean-François, quatrième adjoint
- M. LARRASOAIN André, conseiller municipal délégué,
à M. MOURGUY Jean-Baptiste, huitième adjoint
- Mme OSTOLAZA Laurence, conseiller municipal,
à M. SOREAU Eric, conseiller municipal délégué
- Mme GUIMONT-VELEZ Marie Carmen, conseiller municipal
à Mme RENOUX Evelyne, cinquième adjoint
- Mme JARIOD Georgette, conseiller municipal,
à M. AMARO Emile, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 3 décembre 2010

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15,
M. GARRIALDE Bruno, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions
qu'il a acceptées.

N°1 - FINANCES

BUDGET CAMPING : DECISION MODIFICATIVE N°1

M. le Maire, expose

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2010, il apparaît nécessaire de prévoir une décision modificative n°1 afin de réajuster certaines lignes comptables de la section d'investissement et la section de fonctionnement.

L'ensemble de ces opérations est détaillé ci dessous :

➤ En section de fonctionnement

Compte 678 : Charges exceptionnelles + 32 000 €
Reversement Budget principal

La diminution de charges en contrepartie :

Compte 023 : Virement à la section d'investissement - 30 000 €
Compte 6152 : Entretien bâtiments - 2 000 €

L'équilibre en section d'investissement :

Compte 021 : Virement de la section de fonctionnement -30 000 €
Compte 2313 : Travaux -30 000 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser l'ouverture des crédits correspondants et de voter la décision modificative n°1 présentée ci-dessus.

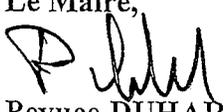
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 2 décembre 2010,
- autorise l'ouverture des crédits correspondants et décide de voter la décision modificative n° 1 présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents



Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 2 - FINANCES

BUDGET GENERAL : INSCRIPTION DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2011

M. le Maire, expose :

Conformément à l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous réserve d'une autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Afin d'assurer une continuité dans la réalisation des programmes d'équipement, il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir les crédits correspondants pour un montant total de 422 000,00 €.

Opération 8223 cpte 2313 : Travaux de voiries	150 000 €
Opération 2102 cpte 2313 : Travaux de menuiseries dans les écoles	50 000 €
Opération 2003 cpte 2188 : Equipements (chapiteaux)	5 000 €
Opération 2006 cpte 2188 : Signalétique	15 000 €
Opération 2003 cpte 2188: Piste sécurité routière	12 000 €
Opération 4001 cpte 2188: Piliers gymnase Urdazuri	190 000 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser l'inscription des crédits d'investissement détaillés par anticipation du vote du budget primitif 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 2 décembre 2010,

- autorise l'inscription des crédits d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2011.

Adopté par 29 voix

4 contre

(M. Amaro, Mme Jariod,
M. Sirvent, Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° 3 - FINANCES

BUDGET GENERAL : SUBVENTIONS POUR ACTIONS SPECIFIQUES

M. Etchevers, adjoint, expose :

Les subventions pour actions spécifiques suivantes sont proposées :

Affaires sportives :

Les amis de la fonte : Aide à l'entraînement des clubs (musculature)	4 000 €
Urkirolak section triathlon Redevance CCI occupation du port	1 000 €
CASPA : participation fête nautisme	650 €
USLC HAND BALL : régularisation entente club	3 500 €
ELGAR GYM : participation championnat de France à Châlons	1 100 €
LUZ BADMINTON : Tournoi jeunes/seniors	1 500 €

Affaires culturelles :

Bertsularien lagunak : pour l'organisation du championnat de bertsus au Jai Alai	2 000 €
Langues en scène : pour des ateliers théâtre en espagnol à l'école Aice Errota	800 €
Herria : pour un soutien à la publication de l'hebdomadaire en langue basque	500 €

Les crédits correspondants sont ouverts sur le compte « subventions spécifiques sportives » au c/4.40/657481 et sur le compte « subventions spécifiques culturelles » au c/3.30/657480

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter ces subventions et d'autoriser M. le maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

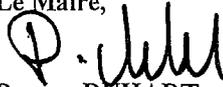
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité » du 2 décembre 2010,

- décide de voter ces subventions et d'autoriser M. le maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 4 - FINANCES

BUDGET GENERAL : ACOMPTES SUR SUBVENTIONS 2011

Mme Lacaze, conseiller municipal délégué, expose :

Comme chaque année à la même période, certains organismes et associations sollicitent le versement d'un acompte à valoir sur leur subvention de fonctionnement au titre de l'année suivante.

Ces avances leur permettent de couvrir leurs besoins financiers du premier trimestre.

Conformément à l'instruction 85-147 du 20 novembre 1985, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ces acomptes dont le versement interviendrait en début d'année 2011.

Ceux-ci se décomposent de la manière suivante :

1/ Acomptes versés aux organismes à caractère social et touristique majeurs de la commune :

- Centre social Sagardian, (c/4.4220/65748)	128.800 €
- Office du tourisme, (c/ 9.950/65737)	145.000 €
- Centre communal d'action sociale (c/ 5.520/65736)	115.300 €

2/ Acomptes aux organismes bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement supérieure à 6 000 € en 2010 (limités à 25 % du montant alloué en 2010).

c/4.40/65748 – Affaires sportives	67.100,00 €
c/3.330/65748 – Affaires culturelles	20.600,00 €
c/0.01/65748 – Organismes divers	7.500,00 €
c/8.830/65748 – Organismes environnement	10.500,00 €

soit un total de -----
105.700,00 €

(acomptes détaillés en annexe de la présente)

Le montant total des subventions qui sera alloué au titre de l'année 2011 sera arrêté lors du vote du budget primitif 2011.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter les subventions au titre d'acomptes à valoir sur les subventions 2011 pour les organismes suivants :
 - Centre social Sagardian,
 - Office du tourisme,
 - Centre communal d'action sociale,
- de voter le versement aux organismes d'un premier acompte au titre de la subvention de fonctionnement 2011, correspondant à 25 % du montant de la subvention qui leur a été allouée en 2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 2 décembre 2010,
- décide de voter les subventions au titre d'acomptes à valoir sur les subventions 2011 pour les organismes suivants :
 - Centre social Sagardian,
 - Office du tourisme,
 - Centre communal d'action sociale,
- décide de voter le versement aux organismes d'un premier acompte au titre de la subvention de fonctionnement 2011, correspondant à 25 % du montant de la subvention qui leur a été allouée en 2010

OFFICE DE TOURISME

Adopté par 26 voix

7 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent,
Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Etcheverry-Ainchart,
M. Duclercq)

LE RESTE

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents



le Maire,

Peyuco DUHART

N° 5 - FINANCES

OFFICE DE TOURISME – BUDGET PRIMITIF 2011

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Le budget primitif 2011 de l'Office du Tourisme s'équilibre à la somme de 2 370 492 €.

Il se répartit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 341 692 €	2 341 692 €
Investissement :	28 800 €	28 800 €

Ce budget primitif 2011 fait apparaître une subvention communale de 545.000 € (rappel de la subvention attribuée au budget primitif 2010 : 525.000 €).

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'approuver le budget primitif 2011 de l'Office du Tourisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale élargie «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 2 décembre 2010,
- approuve le budget primitif 2011 de l'Office de tourisme présenté en annexe.

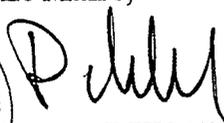
Adopté par 26 voix

7 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent,
Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Etcheverry-Ainchart,
M. Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,




Peyuco DUHART

N° 6 - RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS

M. le Maire, expose :

Les modalités du recensement national de la population ont été profondément modifiées. La commune procède désormais à des opérations annuelles de recensement sur la base d'échantillons établis par l'INSEE (environ 1000 adresses contrôlées par an), afin d'aboutir au bout des cinq années à une nouvelle photographie du territoire communal.

Afin de mener à bien ces démarches, un coordinateur communal est nommé (Service Population – Etat Civil) et des agents recenseurs sont recrutés pour intervenir pendant la période officielle du 24 janvier au 26 février 2011.

Il est proposé d'opérer le recrutement des quatre agents en contrat à durée déterminée pour cette période, sur la base du grade d'adjoint administratif I.M. 292. Un volume horaire sera prévu pour couvrir les périodes de reconnaissance du terrain et de formation (2 ½ journées).

Les crédits pour l'ensemble de ces opérations sont prévus chaque année au budget primitif, chapitre 012.

Il est proposé au Conseil municipal :

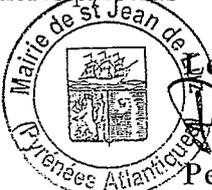
- d'approuver le recrutement de quatre agents recenseurs,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 2 décembre 2010,
- approuve le recrutement de quatre agents recenseurs,
- autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents


Le Maire,
Peyuco DUHART

N° 7 - AFFAIRES GENERALES

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DE VOYAGE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL

M. Irigoyen, adjoint, expose :

M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques souhaite arrêter le nouveau schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage et sollicite à ce titre, l'avis des communes concernées.

Pour Saint Jean de Luz, le projet de schéma prévoit « l'amélioration » de l'aire de grand passage de 50 places existantes.

Une fiche d'aménagement type figure au schéma.

A ce jour, sur les 6 aires de grand passage de la Côte Basque prévues dans le schéma départemental de 2003, seule l'aire de Saint-Jean-de-Luz est créée : CABAB (50 à 180 places), Ciboure (50 places), Urrugne (50 places), Ustaritz (50 places), Bidart (50 places) n'ont pas été réalisées.

S'agissant du « grand passage » sur le secteur côtier, le nouveau schéma prévoit :

- La création de 3 aires : CABAB (180 places), Bidart (50 places), Ciboure (50 places) et l'amélioration de l'aire de Saint-Jean-de-Luz.
- La création de 4 aires sur le secteur de l'arrière côte :
 - ✓ CC Nive Adour : 100 places à Lahonce
 - ✓ Ustaritz : 100 places en collaboration avec Cambo
 - ✓ Hasparren : 50 places
 - ✓ St Pée Sur Nivelle : 50 places
- Le recrutement d'un médiateur chargé de traiter le problème des grands passages estivaux en lien avec le secteur Palois et le département des Landes.

Aujourd'hui, la commune de Saint-Jean-de-Luz, bien qu'ayant respecté les préconisations du schéma départemental en vigueur, est régulièrement confrontée au problème des grands rassemblements estivaux.

La non réalisation des aires prévues en 2003 ne fait qu'aggraver le phénomène.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable au projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage tel que proposé,

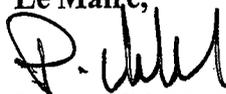
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 2 décembre 2010,
- émet un avis favorable au projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage tel que proposé,

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° 8 - AFFAIRES GENERALES

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PISCINE SPORTS LOISIRS : RAPPORT D'ACTIVITES DU DELEGATAIRE POUR L'EXERCICE 2009- 2010

M. le Maire, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation, afin d'apprécier les conditions d'exercice du service public.

La société SEPILUZ, délégataire de la piscine sports loisirs de Chantaco a transmis son rapport d'activités pour l'exercice 2009/2010.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du rapport d'activités de la société SEPILUZ, délégataire de la piscine sports loisirs pour l'exercice 2009/2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 2 décembre 2010,
- prend acte du rapport d'activités de la société SEPILUZ, délégataire de la piscine sports loisirs pour l'exercice 2009/2010.

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents
-

Le Maire,

Peyraco DUHART



N° 9 - AFFAIRES SCOLAIRES

CLASSES DE NEIGE 2011 : ORGANISATION ET APPROBATION D'UN CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION VILLAGES VACANCES FAMILLES (V.V.F.) ET FIXATION DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES

Mme Arribas Olano, adjoint, expose :

Les élèves des classes de cours moyens des établissements scolaires privés participent en 2011 à des classes de neige organisées par la ville.

Le dispositif proposé est le suivant :

ECOLES ELEMENTAIRES	NOMBRE D'ELEVES PRESENTIS	ORGANISME D'ACCUEIL
Ikastola	30	V.V.F. à Piau Engaly
Groupe scolaire Donibane	125	

Le coût global de l'organisation de ces classes de neige en 2011 incluant les hébergements ainsi que les différentes prestations de services (transport, remontées, cours...) a été évalué à 62 000 €.

En ce qui concerne plus particulièrement les prestations d'hébergement et certaines prestations annexes, il est proposé de signer un contrat avec l'association Village Vacances Familles précisant les conditions d'accueil des séjours sur la base d'une dépense estimée à 33 000 €.

Les familles participeront financièrement comme chaque année à ces séjours.

La commission enseignement propose de fixer la participation journalière des familles de la manière suivante :

- 28,00 €/jour par enfant scolarisé originaire de St Jean de Luz (27, 50 € en 2010)
- 39,00 €/jour par enfant scolarisé originaire d'autres communes (38,50 € en 2010)

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les conditions de l'organisation des classes de neige en l'année 2011,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats afférents,
- de fixer les participations des familles selon les conditions indiquées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance – Enfance – Education - Jeunesse* » du 29 novembre 2010,
- approuve les conditions de l'organisation des classes de neige pour l'année 2011,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats afférents,
- décide de fixer les participations des familles selon les conditions indiquées ci-dessus.

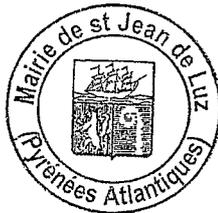
Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° 10 - AFFAIRES SCOLAIRES

GESTION DES LOCAUX EN PERIODE EXTRA-SCOLAIRE : FIXATION DES TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE PRESTATIONS DE SERVICE AU LYCEE MAURICE RAVEL ET LYCEE PROFESSIONNEL RAMIRO ARRUE POUR L'ANNEE 2011

Mme Arribas Olano, adjoint, expose :

Conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 (n° 83-663), les locaux du lycée Maurice Ravel et du Lycée professionnel Ramiro Arrue (internat/externat) peuvent être utilisés en période extra-scolaire pour l'accueil et l'hébergement d'associations participant à des activités sportives, culturelles, sociales.

La commune, en tant que collectivité organisatrice, conclut une convention avec chaque établissement afin de régler les modalités pratiques de la mise à disposition et notamment le montant de la participation financière à verser au titre de cette utilisation.

Il convient de fixer les tarifs de cet hébergement et des prestations de services facturées par la commune aux tiers utilisateurs pour l'année 2011.

Considérant :

➤ les contributions fixées par décision du Conseil d'administration du lycée Maurice Ravel et du Lycée professionnel Ramiro Arrue pour chaque personne hébergée, soit :

PRESTATIONS	TARIFS ETABLISSEMENTS
Nuit + literie/personne	8,70 €
Foyer internat/jour	34,50 €
Salle classe < 60 m ² /jour	8,70 €
Salle classe > 60 m ² /jour	34,50 €
Salle restauration + laverie + chambre froide/jour	41,80 €
Parking intérieur/véhicule/24H	4,90 €

- la rémunération du personnel communal employé pour l'entretien des locaux,
- la fourniture des denrées alimentaires.

Les tarifs pourraient être fixés comme suit :

PRESTATIONS	TARIFS ETABLISSEMENTS
Nuit+literie/personne avec petit déjeuner	15,80 €
Foyer internat/jour	34,50 €
Salle classe < 60 m ² /jour	8,70 €
Salle classe > 60 m ² /jour	34,50 €
Salle restauration+laverie+chambre froide/jour	41,80 €
Astreinte/jour	32,80 €
Parking intérieur/véhicule/24H	4,90 €
Repas/personne	6,70 €

Il convient également de fixer le montant de la vacation horaire du personnel de l'Education Nationale travaillant dans le cadre des hébergements qui pourrait être fixé à 12,25 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer comme ci-dessus les tarifs d'hébergement et de prestations de service de service applicables pour l'année 2011 au Lycée Ravel et au Lycée professionnel Ramiro Arrue.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance – Enfance – Education - Jeunesse* » du 29 novembre 2010,
- décide de fixer comme ci-dessus les tarifs d'hébergement et de prestations de service de service applicables pour l'année 2011 au Lycée Ravel et au Lycée professionnel Ramiro Arrue.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents



Le Maire,


Peyuco DUHART

N° 11 – AFFAIRES CULTURELLES

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT CULTUREL BASQUE SUR LA MEMOIRE COLLECTIVE DES LUZIENS

Mme Renoux, adjoint, expose :

L'Institut Culturel Basque mène actuellement un travail autour de la mémoire collective en Pays Basque nord.

Sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil général des Pyrénées Atlantiques, ce programme pluriannuel en langue basque comprend :

- La collecte de témoignages de personnes âgées (entretiens, enregistrements vidéo)
- Le traitement (montage, traduction)
- La diffusion (exposition interactive, ouvrages...)
- L'archivage (versement au pôle d'archives de Bayonne et du Pays Basque)

Le travail mené dans le cadre de la Commission culture, avait soulevé la nécessité de conserver la mémoire des Luziens par la collecte de leurs souvenirs et l'intérêt de bénéficier du professionnalisme de l'Institut pour mener ce travail sur Saint-Jean-de-Luz.

Il est donc proposé d'initier ce projet sur 2011 auprès de 15 Luziens, parlant le basque. Le coût de ce partenariat est fixé à 2800 € et comprend l'interview proprement dite, le montage et la fourniture d'un CD. L'ensemble de ces données fera l'objet d'un traitement bilingue.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de ce partenariat avec l'Institut Culturel basque sur le projet de mémoire collective
- d'autoriser M le Maire ou son adjoint délégué, à signer la convention de partenariat et les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Culture, patrimoine, traditions et langue basque*» du 29 novembre 2010,
- approuve le principe de ce partenariat avec l'Institut Culturel basque sur le projet de mémoire collective

- autorise M le Maire ou son adjoint délégué, à signer la convention de partenariat et les actes afférents

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° 12 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

ARRET DU DOCUMENT AVAP ET LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération du 1er juin 2007, la commune de Saint Jean de Luz a lancé l'étude d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur le territoire de la commune de Saint Jean de Luz. Après étude globale du territoire et identification des enjeux, le périmètre de la ZPPAUP a été porté sur 3 secteurs :

1. Vieille ville et l'extension du XIXème (gare, halles...)
2. Le quartier Fargeot à Urdazuri
3. Les quartiers des collines avec Moleressenia, Chantaco, Front de mer, Aïce Errota, Lac, Sainte Barbe et Littoral et enfin les Fleurs/Urquijo/Habas/Saint Joseph

Le dossier de ZPPAUP, élaboré par l'Atelier Lavigne, a été présenté pour information au groupe de travail sur les ZPPAUP de la commission des Sites en date du 23 avril dernier qui a validé la bonne orientation du dossier. La commune a également organisé une exposition permanente sur « *Saint Jean de Luz, ses maisons, ses paysages* » du 17 juin au 22 août 2010, qui a accueilli plus de 1600 visiteurs, complétée par 18 visites publiques animées sur site, auxquelles 217 personnes ont participé.

Le 12 juillet 2010, la loi du Grenelle II qui fixe les grands principes de la politique de développement durable, a modifié le régime juridique des ZPPAUP, en les remplaçant par le dispositif nouveau d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et des Paysages (AVAP). Les principales modifications apportées par le Grenelle II sur le régime des périmètres de protection portent sur la prise en compte des exigences de développement durable et le renforcement de la concertation de la population.

Une nouvelle présentation du dossier à la commission régionale des paysages et des sites (CRPS) le 30 septembre 2010 a permis d'établir le complément nécessaire afin de répondre parfaitement au contenu des AVAP. Le dossier création de l'AVAP finalisé et les pièces qui l'accompagnent (consultables au service de l'Urbanisme) doivent maintenant faire l'objet de l'enquête publique organisée par la commune selon le Code du patrimoine.

Pour ce faire, M. Pierre Buis a été désigné par le Tribunal Administratif de Pau en qualité de commissaire-enquêteur par ordonnance n°E10000304/64 du 24 novembre 2010.

L'enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs du 5 janvier au 7 février 2011 inclus

Lieu de consultation : en Mairie de St Jean de Luz au service Urbanisme et sur le site internet www.ville-saintjeandeluz.fr

Jours et heures de consultation : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ainsi que le samedi matin de 09h00 à 12h00.

Permanences du commissaire enquêteur :

- Mardi 5 janvier 2011 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 14 janvier 2011 de 14h00 à 17h00
- Lundi 24 janvier 2011 de 9h00 à 12h00
- Lundi 7 février 2011 de 14h00 à 17h00

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'arrêter le dossier de l'étude de l'AVAP
- d'autoriser M. le Maire à lancer l'ouverture de l'enquête publique selon les modalités exposées ci-dessus et signer les actes afférents.

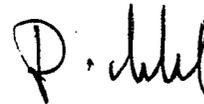
LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable*» du 1^{er} décembre 2010,
- décide d'arrêter le dossier de l'étude de l'AVAP,
- autoriser M. le Maire à lancer l'ouverture de l'enquête publique selon les modalités exposées ci-dessus et signer les actes afférents.

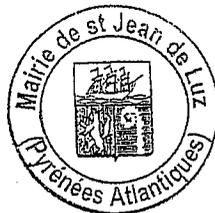
Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,



Peyuco DUHART



N° 13 - SERVICE-URBANISME-HABITAT-FONCIER

PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLU

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 10 du 28 juillet 2006, la commune a approuvé le Plan Local d'Urbanisme qui se substituait au plan d'occupation des sols du 25 février 2000.

A l'intérieur du cadre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le PLU est conçu comme un document souple et évolutif, appelé à être modifié ou révisé pour infléchir certaines dispositions qui, à l'expérience, se sont révélées inadaptées, ou pour y intégrer des préoccupations nouvelles. C'est ainsi que trois modifications successives ont été approuvées et qu'une révision simplifiée conjointe à une quatrième modification sont en cours d'enquête publique.

Aujourd'hui, la commune doit continuer de faire évoluer son document d'urbanisme pour y intégrer de nouvelles orientations permettant de répondre aux objectifs de production de logements assignés dans le Programme Local de l'Habitat (PLH 2008-2013) adopté le 1^{er} octobre 2009 par la Communauté de Communes du Sud Pays Basque.

Pour Saint Jean de Luz, le PLH prévoit une production de 1119 logements, dont 929 résidences principales devant contenir 30% de logements locatifs sociaux et 20% d'accession sociale. A ce jour, les secteurs classés en zones d'urbanisation future font déjà l'objet de projets qui devraient aboutir à court terme et le territoire de la commune ne disposera plus de réserve foncière à urbaniser.

Le référentiel foncier engagé par l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) à la demande de la CCSPB démontre une potentialité insuffisante pour notre commune au regard des objectifs annoncés. Une politique de renouvellement urbain peut apporter une réponse, mais qui reste insuffisante et partielle. Il faut donc engager parallèlement une réflexion sur des modalités complémentaires pour aboutir aux orientations du PLH validées par les services de l'Etat, et notamment l'ouverture à l'urbanisation future de nouvelles zones.

A cette occasion, seront prises en compte les prescriptions du Grenelle II transcrites dans le Code de l'urbanisme et notamment l'évaluation environnementale et la définition des trames vertes et bleues désormais obligatoires. Ces changements impliquent des études lourdes et relativement longues, qui seront confiées après consultation, à un cabinet d'études spécialisées (dont les crédits correspondants seront inscrits au budget 2011).

La procédure de révision du PLU répond à ce type de modifications majeures, puisqu'elles remettent en cause notamment l'économie générale du document, c'est-à-dire son parti d'aménagement tel qu'il résulte du PADD. En effet, les orientations qui fondent le PADD datent de 2004 et il est nécessaire de les resituer dans le contexte actuel de pression immobilière et foncière qui caractérise le territoire.

La concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme sera conduite selon les modalités suivantes :

- une réunion publique.
- des articles à paraître dans le magazine d'informations municipales et sur le site internet de la ville.
- un registre ouvert en mairie et mis à la disposition du public durant toute la procédure, destiné aux observations de toute personne intéressée.
- la consultation en mairie des principales pièces du dossier au fur et à mesure de leur finalisation.
- l'association de toutes les Personnes Publiques autres que l'Etat qui en auront fait la demande au sein d'une commission de travail qui se réunira aussi souvent que nécessaire.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire (exposition didactique par exemple). Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune
- d'ouvrir la procédure de concertation publique selon les modalités décrites ci-dessus et d'associer les services de l'État conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme
- d'autoriser M. le Maire à signer les actes afférents à cette procédure et à réaliser les notifications aux personnes compétentes et publications nécessaires de la présente délibération conformément aux articles L123- 6, R123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable» du 1^{er} décembre 2010,
- décide de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune,
- décide d'ouvrir la procédure de concertation publique selon les modalités décrites ci-dessus et d'associer les services de l'État conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme

- autorise M. le Maire à signer les actes afférents à cette procédure et à réaliser les notifications aux personnes compétentes et publications nécessaires de la présente délibération conformément aux articles L123- 6, R123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,


Peyuco DUHART



N° 14 - SERVICE URBANISME HABITAT FONCIER

**ACQUISITION PAR CESSION AMIABLE DU TERRAIN DE CAMPING
ELGAR (PARCELLES CADASTREES BK126 ET BL4) ET DECISION
MODIFICATIVE n°3 DU BUDGET GENERAL CORRESPONDANTE**

M. Juzan, adjoint, expose :

Par arrêté préfectoral du 4 janvier 2007, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a déclaré d'utilité publique le projet communal de logements sociaux sur le terrain de Camping Elgar situé à Erromardie (cadastré BK126 et BL 4), appartenant aux Consorts Ithurritça.

Suite à la décision du juge de l'expropriation du 14 octobre 2010 qui fixe à 3.686.296,80€ la valeur globale de la propriété (terrain de 26.032 m² et indemnité de remploi), le désaccord sur le montant de l'indemnité prend fin.

En effet, les deux parties sont aujourd'hui d'accord pour conclure sur une acquisition de 3.700.000 € dans le cadre d'une transaction amiable. En conséquence, la procédure d'expropriation est abandonnée mais la municipalité poursuit son objectif initial de programme 100% social sur l'ensemble de la propriété, en partenariat avec l'Office Départementale 64 de l'Habitat.

Dans cette perspective, la commune revendra la parcelle à l'OD 64, qui assurera la conduite des opérations avec un concours d'architecte dès 2011 pour un démarrage des travaux premier semestre 2012.

Au niveau budgétaire, il convient d'effectuer une décision modificative n°3 afin de prévoir les crédits nécessaires à l'opération en section d'investissement du budget général comme suit :

➤ **En section d'investissement**

Il est prévu une dépense d'investissement dans l'opération N° 8224 compte 2111 « terrain nu » : pour un montant prévisionnel de 3.7 millions d'euros. Afin d'équilibrer la décision modificative, il est nécessaire de prévoir une recette d'investissement de 3.7 millions d'euros dans l'opération N° 8224 compte 1641 « emprunts ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition du terrain de camping Elgar aux conditions proposées ci-dessus et d'autoriser M le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents à cette transaction ;
- d'autoriser l'ouverture des crédits correspondants et de voter la décision modificative n°3 présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme – Habitat – Aménagement - Développement durable*» du 1^{er} décembre 2010,
- approuve l'acquisition du terrain de camping Elgar aux conditions proposées ci-dessus et d'autorise M le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents à cette transaction ;
- autorise l'ouverture des crédits correspondants et vote la décision modificative n°3 présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,



Peyuco DUHART



ARRETES

(Affaires générales)

EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5/10/2010... DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Certifié conforme à l'original
Le Maire



HOSPITALISATION D'OFFICE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

N° d'ordre : 155

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 / 6° et suivants,

Vu la Loi n° 90 - 527 du 27 Juin 1990 relative aux droits et à
la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs
conditions d'hospitalisation,

Vu les articles L 3213-1 et suivants du Code de la Santé
Publique,

Vu le certificat médical :

établi par le Docteur LEFEVRE Brice
selon lequel M. MULLER Klaus
né le 29 novembre 1964
domicilié : SDF

présente des troubles mentaux manifestes et constitue un danger imminent pour la sûreté
des personnes,

ARRÊTE :

Article 1 - Conformément à l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique, le transport
de M. MULLER Klaus
est ordonné dans un établissement de soins approprié :
- établissement hospitalier : Clinique BELLEVUE de Bayonne

où il sera maintenu jusqu'à ce qu'intervienne la décision de Monsieur le Préfet.

Article 2 - Dans les vingt-quatre heures, il sera référé de la présente mesure à Monsieur le
Préfet des Pyrénées-Atlantiques auquel il appartient de statuer sur l'hospitalisation d'office
de M. MULLER Klaus.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 1^{er} octobre 2010

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Patricia ARRIBAS

Patricia



RÉQUISITION

TRANSPORT D'UNE PERSONNE PRÉSENTANT

DES TROUBLES MENTAUX

(ARTICLE L 3213-1 ET SUIVANTS

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 - 1 et L 2212 - 2 / 6°,
- Vu la Loi n° 90 6 527 du 27 Juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

requérons l'intervention le service d'ambulance :

- SAMU

afin de procéder au transport de : M. MULLER Klaus
au vu du certificat médical établi par : Docteur LEFEVRE

sur l'établissement hospitalier suivant : Clinique BELLEVUE - BAYONNE

Au cas où les frais de transport ne pourraient être supportés par le patient, ceux-ci seront pris en charge par le C.C.A.S. de la Ville de Saint-Jean-de-Luz.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 1^{er} octobre 2010

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Patricia ARRIBAS



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5/10/2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Pl Le Maire



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«FÊTES DES HALLES 2010»

N° d'ordre : 156

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande présentée par le *Comité des Fêtes des Halles*,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la Fête des Halles, des animations sont autorisées sur le domaine public communal le samedi 02 octobre 2010 dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - La circulation sera interdite sur les voies suivantes le samedi 2 octobre 2010 à 19h30 au dimanche 3 octobre 2010 à 2h00 du matin

- avenue Labrouche (à hauteur du boulevard Victor Hugo),
- rue Maréchal Harispe (à hauteur de l'avenue de Verdun).

Article 3 - Une course de trottinettes est autorisée le samedi 2 octobre 2010, à partir de 17h30 sur l'itinéraire suivant :

- avenue Jaureguiberry,
- rue Maréchal Harispe,
- avenue Labrouche.

Pendant la durée de cette animation, la circulation sera déviée comme suit :

- avenue Jaureguiberry (à hauteur du boulevard du Commandant Passicot),
- rue Augustin Chaho (à hauteur du boulevard du Commandant Passicot),
- avenue de Verdun (à hauteur de la rue Maréchal Harispe),
- avenue Labrouche (à hauteur du boulevard Victor Hugo).

Article 4 - Des permis de stationnement sont accordés du vendredi 1^{er} octobre 2010, à 14h00 au lundi 4 octobre 2010, à 14h00 pour les installations suivantes :

- 1 chapiteau 8m x 5m Place des Halles (côté rue Maréchal Harispe)
- 1 buvette Place des Halles

Article 5 - Un bal public est autorisé Place des Halles le samedi 2 octobre 2010, de 21h00 à 1h00.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2010

Pour le Maire
L'adjoint délégué



Philippe JUZAN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

ASSOCIATION AFRIKEUSKADI

N° d'ordre : 157

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-4 et

D 3335-16

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par l'association AFRIKEUSKADI,
20 avenue de Habas, 64500 SAINT JEAN DE LUZ,

ARRÊTE :

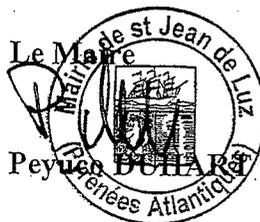
Article 1 – L'association AFRIKEUSKADI est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion de la soirée qu'elle organise à la Grillerie de Sardines, le samedi 9 octobre 2010.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 octobre 2010



EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8/10/2010
Certifié conforme à l'original

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PI Le Maire



REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

ARRÊTE MODIFICATIF

N° d'ordre : 158

Le Maire de la ville de Saint Jean de Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants, R.2223-1 et suivants, et R 2213-46,

Vu le Règlement Municipal des Cimetières du 28 Janvier 2004,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRETE :

Article unique :

L'article 5 du règlement municipal des cimetières du 28 janvier 2004 est modifié comme suit :

Article 5 – Les entrées principales, permettant notamment l'accès des véhicules, seront ouvertes tous les jours, sauf les samedi, dimanche et jours fériés :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre : de 8 heures à 17 heures 30.

Les accès piétons resteront ouverts tous les jours, 24 heures sur 24.

Exceptionnellement, lors des opérations d'exhumation, le site ne sera ouvert au public qu'à compter de 9 heures. Un affichage sera prévu à cet effet.

Une permanence d'accueil sera ouverte au cimetière Karsinenia. Les horaires et jours d'ouverture seront fixés en fonction des impératifs des services municipaux et affichés sur les lieux.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 5 octobre 2010





P/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

MATCH DE FOOTBALL

VARIETE CLUB DE FRANCE

N° d'ordre : 159

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées dans la commune,

ARRETE :

Article 1 - Pour permettre le bon déroulement du match de football du Variété Club de France le mercredi 13 octobre 2010 :

- Le stationnement sera réservé aux véhicules et autocars accrédités par l'organisation, Avenue Georges Clémenceau entre l'avenue André Ithurralde et la rue Chahatchenia, de 8h à 21h.
- La circulation sera interdite aux véhicules non accrédités, avenue Georges Clémenceau, et déviée à hauteur de l'avenue André Ithurralde de 17h à 21h

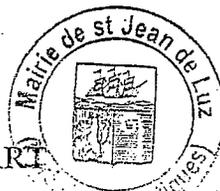
Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 octobre 2010

Le Maire,

85Peyuco DUHART

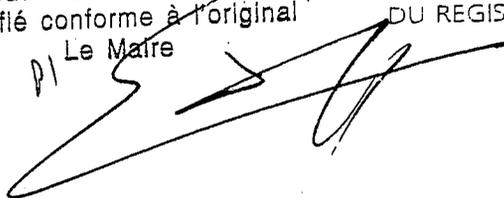


Acte exécutoire.
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 18/10/2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PI
Le Maire



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DEMENAGEMENT RUE DALBARADE

N° d'ordre : 160

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande effectuée par l'entreprise de déménagements J.M NICOLET, 61 avenue André Ithurralde, Saint-Jean-de-Luz en vue d'effectuer un déménagement angle rue Dalbarade/rue Barjonnet à Saint-Jean-de-Luz,

ARRÊTE :

Article 1 – L'entreprise de déménagements J.M. NICOLET est autorisée à stationner un camion rue Dalbarade afin d'effectuer un déménagement, le samedi 16 octobre 2010.

Article 2 – La rue Dalbarade sera fermée à la circulation le temps du déménagement. La matérialisation de ces dispositions est à la charge du permissionnaire.

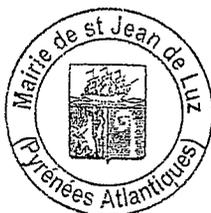
Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 octobre 2010

Le Maire,



Peyuco DUHART





N° d'ordre : 161

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 28/10/2010
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL

DELEGATION DE FONCTION

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code du commerce et notamment son article L 751-2 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial,

Vu le décret n° 93.306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18 relatifs aux délégations de fonctions du maire aux adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial destinée à examiner le dossier déposé par Monsieur Xavier DE PAREDES, représentant l'enseigne INTERSPORT.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pouvoir est donné à Madame Emma TORTES SAINT-JAMMES de me représenter le lundi 18 octobre 2010 à 14 H 30 à la Commission Départementale d'Équipement Commercial chargée d'examiner le dossier susvisé.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Commune et affiché au tableau de la mairie. Une expédition en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2010

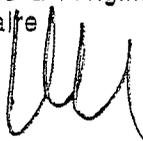
Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28.10.2010
Certifié conforme à l'original
Le Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



**Prescrivant l'enquête publique conjointe préalable
à la révision simplifiée et à la modification n°4 du PLU**

N° d'ordre :

N°162

Le Maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-10, L.123-13 et R.123-19;

Vu la loi n° 83 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée;

Vu la délibération n°10 en date du 28 juillet 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2010 approuvant le lancement de l'enquête ;

Vu l'ordonnance n°E10000140/64 du 20/09/2010 de Monsieur le Président du tribunal administratif désignant Monsieur Cédric GRANGER, en qualité de commissaire – enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er}: Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur les projets de révision simplifiée et de modification du PLU de la commune de Saint Jean de Luz pour une durée d'un mois du 15 novembre au 15 décembre 2010 inclus

Article 2 : Les dossiers de mise à l'enquête porte sur la révision simplifiée et la modification n°4 du Plan local d'Urbanisme portent sur :

Révision simplifiée n°1 : Le reclassement vers la zone UD d'un ensemble bâti au sud de la FAPA, de part et d'autre du chemin de Chantaco, couvert jusqu'à présent par un secteur Nh, s'accompagnant d'une extension limitée de la zone vers le Sud pour tenir compte de la réalité de l'occupation du sol.

Modification n°4 : Quelques évolutions de prescriptions du règlement, des évolutions d'emplacements réservés et de corrections mineures de zonage au sein des zones urbaines.

Article 3 : Monsieur Cédric Granger, Chargé d'études en urbanisme et environnement, domicilié au n°9 allée de Hapchot à Labenne 40 530, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif de PAU.

Article 4 : Les dossiers de révision simplifiée et de modification n°4 de PLU ainsi que les pièces qui les accompagnent et deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la Mairie de Saint Jean de Luz, bureau du Service urbanisme, habitat et foncier, pendant 31 jours consécutifs du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi matin de 09h00 à 12h00. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, soit à l'adresse suivante : Mairie de Saint Jean de Luz – Place Louis XIV – 64500 Saint Jean de Luz, soit à son domicile.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les jours suivants :

- lundi 15 novembre 2010 de 9h00 à 12h00
- vendredi 3 décembre 2010 de 14h00 à 18h00
- mercredi 15 décembre 2010 de 14h00 à 18h00

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le maire qui transmettra dans les 24 heures au commissaire-enquêteur ce registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au préfet des Pyrénées Atlantiques et au Président du tribunal administratif.

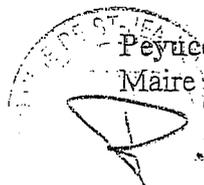
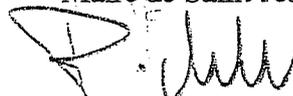
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Fait à Saint Jean De Luz
Le 28 octobre 2010


Peyuco Duhart
Maire de Saint Jean de Luz


DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 22/10/2010
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 163

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ÉPREUVE SPORTIVE PEDESTRE SUR ROUTE
« DONIBANE LOHIZUNE - HONDARRIBIA »

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 53 modifié par
le décret n° 92-757 du 3 Août 1992,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 1366 du 18 Octobre 1955 réglementant les
épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne
autorisant l'épreuve,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de
prendre les mesures de police de la circulation à l'occasion des compétitions sportives sur
les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive pedestre sur route, dénommée « *DONIBANE LOHIZUNE HONDARRIBIA* » organisée par l'association UR JOKO, est autorisée le Dimanche 24 Octobre 2010 sur les voies communales suivantes :

- **départ 11 H 00** - Au droit de l'antenne d'animation, 45 boulevard Thiers
 - Boulevard Thiers
 - Boulevard Victor Hugo
 - Avenue de Verdun
 - Pont Charles de Gaulle vers Ciboure.

Article 2 - Sur le trajet de la course, la circulation sera momentanément interrompue afin de garantir une priorité de passage à l'épreuve. La mise en sécurité des carrefours et intersections traversés sera effectuée conformément au tableau annexé.

Article 3 – Le stationnement sera interdit sur le boulevard Thiers, de la rue de la mer au parking des flots bleus, du Samedi 23 Octobre 2010 à 18h00 au Dimanche 24 Octobre 2010 à 12h00.

Pour permettre le montage de la structure de départ, la circulation sera interdite le dimanche 24 Octobre 2010 de 9 h00 à 12h00, boulevard Thiers entre l'avenue Pellot et l'avenue Larreguy.

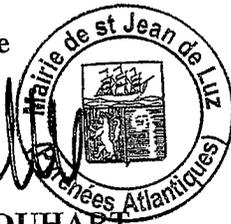
Article 4 - La circulation des véhicules sera interdite sur la voie de droite du Pont Charles de Gaulle dans le sens SAINT-JEAN-DE-LUZ / CIBOURE et une déviation sera installée avenue de Verdun vers la rue Maréchal Harispe, le Dimanche 24 Octobre 2010, de 10h45 à 11h30.

Article 5 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 Octobre 2010

Le Maire



Peyuco DUHART

P. J. : 1



N° d'ordre : 164

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22/10/2018
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PI

PERMIS DE STATIONNEMENT

Marché aux fleurs place du Collège
M. Olivier BENALLOUL

Le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par M. Olivier BENALLOUL en vue d'être autorisé à exploiter un commerce de vente de fleurs à partir d'une baraque installée sur le domaine public communal,

Considérant que le maire peut donner des permis de stationnement sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – Un permis de stationnement est délivré à Monsieur Olivier Benalloul pour occuper le domaine public communal, place du Collège, dans le respect des dispositions suivantes :

- L'occupant devra utiliser l'emplacement exclusivement en vue de son activité de vente de fleurs au détail sur éventaire.
- L'occupant sera dûment immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.
- L'exploitation sera personnelle.
- L'emplacement comprend une surface de 15 m² sur laquelle sera installée une simple baraque et un espace de 12 m² supplémentaire pour l'installation d'un étalage pouvant être protégé par un parasol.

Article 2 – Outre la présente autorisation d'occupation du domaine public, il appartiendra au permissionnaire de s'acquitter de toutes les démarches administratives concernant l'installation de la baraque notamment au regard des règles d'urbanisme.

Article 3 – L'occupant fera son affaire de tous les raccordements éventuels aux réseaux d'eaux, d'électricité et de téléphone ainsi que du règlement des frais et consommations correspondantes.

Article 4 – La présente autorisation donnera lieu au paiement des droits de stationnement selon le tarif en vigueur.

Article 5 – La permissionnaires devra souscrire une assurance en responsabilité civile, propre à couvrir les risques liés à son activité et à la présence des installations sur le domaine public communal.

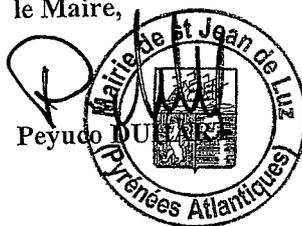
Article 6 – La permissionnaires devra prendre toutes les mesures utiles pour que son activité ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, il veillera tout particulièrement à l'entretien des installations et à la propreté des abords.

Article 7 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans renouvelable par période d'un an par reconduction tacite.

Article 8 – Le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques, le commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 octobre 2010

le Maire,



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5/11/2010
Certifié conforme à l'original
p/Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

ARRÊTÉ N°165

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Prescrivant l'enquête publique préalable au déclassement
d'une portion d'un espace vert commun place d'Espagne

N° d'ordre Maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu La demande de « Office 64 de l'Habitat » en date du 27 août 2010,

Vu la délibération n°19 du 22 octobre 2010 approuvant le principe du déclassement d'une portion utile de l'espace vert commun situé place d'Espagne,

Vu les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la loi n°83 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques

Vu le décret n°76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu les articles R 141-4 à R 141-6 du code de la voirie routière fixant les conditions réglementaires du déroulement de l'enquête publique,

Vu les articles R.141-8 et R.141-9 du code de la voirie routière fixant les modalités de la consignation des observations,

Vu le Code Rural et notamment son article L. 161-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: En vue de l'établissement d'un bail à construction au profit de l'Office 64 de l'Habitat, le projet de déclassement d'une portion utile de l'espace vert de la place d'Espagne cadastré AZ n°400p est soumis à enquête publique destinée à recueillir les observations du public

Article 2 : le dossier de mise à l'enquête comprend :

- un exemplaire de la délibération de principe et de lancement de l'enquête
- la notice de présentation ainsi que le plan
- le certificat de publicité et d'affichage
- le registre des observations du public

Article 3 : Le dossier du projet sera déposé en Mairie pour une durée de 15 jours, du lundi 22 novembre au lundi 6 décembre 2010 inclus afin que chaque habitant puisse en prendre connaissance.

Article 4 : Monsieur Bernard DOUTEAU, Directeur du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur à l'effet de recevoir le public le lundi 22 novembre 2010 de 9h00 à 12h00 et le lundi 6 décembre 2010 de 14h00 à 17h00.

Article 5 : Les observations seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

Article 6 : Les déclarations écrites remises au commissaire enquêteur seront jointes par lui au procès verbal d'enquête.

Article 7 : Après avoir ouvert, paraphé puis, clos le registre, le commissaire enquêteur le transmettra au Maire avec son avis motivé. Le dossier d'enquête publique qui aura été visé avant l'ouverture de l'enquête sera transmis par le même envoi.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles. L'accomplissement de cette formalité sera constaté et justifié par un certificat du Maire.

Fait à Saint Jean De Luz
Le 28 octobre 2010



Peyuco DUHAU
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

« JOURNÉE INTERCLUBS ROTARY »

N° d'ordre : 166

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-4 et

D 3335-16

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par le ROTARY club de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure ?

ARRÊTE :

Article 1 – Le ROTARY club de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion de la « journée interclubs » qu'il organise, le samedi 23 octobre 2010 à la salle polyvalente.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 octobre 2010

Le Maire



Peyuco DUBAR



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 1^{ère} CATÉGORIE

UNICEF – JOURNÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

N° d'ordre : 167

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités
territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé
publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par le Lions Club infante,

ARRÊTE :

Article 1 – Le Lions club Infante représenté par sa présidente, Madame Annie JURET, est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie à la salle polyvalente à l'occasion du vide grenier qu'il organise le dimanche 7 novembre 2010.

Article 2 – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops infusions, lait, café, thé chocolat.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2010

Le Maire

Peyuco



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 1^{ère} CATÉGORIE

A.P.E.L. SAINT THOMAS D'AQUIN

N° d'ordre : 168

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par l'association des parents d'élèves du collège-lycée Saint Thomas d'Aquin,

ARRÊTE :

Article 1 – L'A.P.E.L. du collège-lycée Saint Thomas d'Aquin est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le dimanche 20 mars 2011, dans l'enceinte de l'établissement sis au 3 rue Biscarbidea à Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops infusions, lait, café, thé chocolat.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 octobre 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre : 169

Mariage KOREN Michael / YOH Fabienne

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETONS :

Article unique – Madame ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, conseiller municipal, est déléguée pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- KOREN Michael / YOH Claire Fabienne

le samedi 4 décembre 2010 à 17h00

Saint-Jean-de-Luz, le 9 novembre 2010

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23.11.10
Certifié conforme à l'original
P Le Maire



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

VIDE-GRENIER ASSOCIATION ICHACA

N° d'ordre : 170

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-4 et
D 3335-16

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par la présidente de l'association Ichaca,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Ichaca est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion du vide-grenier qu'elle organise à la salle Kechiloa, le dimanche 28 novembre 2010.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 novembre 2010

Le Maire,

P. Duhart
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3.12.10
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«TELETHON 2010»

N° d'ordre :

171

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant le stationnement et la circulation dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre l'organisation du Téléthon, du vendredi 3 décembre 2010 au dimanche 5 décembre 2010, des animations sont autorisées sur le domaine public communal dans le respect des dispositions des articles subséquents et selon le programme officiel proposé l'Association Française pour la Myopathie (A.F.M. TELETHON).

Article 2 - Une marche est autorisée le vendredi 3 décembre 2010 sur l'itinéraire suivant :

Départ - 10h00 : Cité Scolaire Maurice Ravel - Parking Boulevard Commandant Passicot - Avenue Labrousche - Boulevard Victor Hugo - Boulevard Thiers - Rue Gambetta - Place Louis XIV - Quai Maréchal Leclerc - Quai Renon - Avenue Pierre Larramendy.

Cette marche sera encadrée par les responsables désignés par le Collège Maurice Ravel. Pendant la marche, les participants sont autorisés à effectuer une quête sur la voie publique au profit d'A.F.M. TELETHON.

Article 3 – Un défilé est autorisé le samedi 4 décembre 2010 sur le trajet suivant :

- 16h00 : Rue Adrien Barnetche - Boulevard Victor Hugo - Place Louis XIV
- Rue Gambetta - Boulevard Thiers - Boulevard Victor Hugo - Quai Maréchal Leclerc

Sur le trajet ainsi défini, l'encadrement sera assuré par la police municipale et la police nationale. La circulation sera réglementée et déviée en tant que de besoin afin de garantir une priorité de passage au défilé.

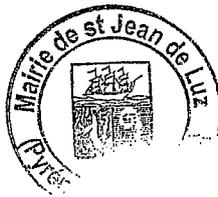
Article 4 – Autorisation de stationnement est délivré le samedi 4 décembre 2010, toute la journée, pour le stationnement de véhicules de collection et de motos sur l'emplacement habituellement occupé par le train touristique, place des Corsaires.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 novembre 2010

Le Maire,

Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 2ÈME CATÉGORIE

« ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA MYOPATHIE »

« TELETHON 2010 »

N° d'ordre : 172

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.19.2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par Madame Martine PINSON, représentant l'Association Française pour la Myopathie,

ARRETE :

Article 1 - L'Association Française pour la Myopathie, représentée par Madame Martine PINSON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion du TELETHON 2010 sur le site suivant :

- Grillerie du Port, le samedi 4 décembre 2010

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 10h00 jusqu'au lendemain à 2h00 du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L-1er du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Saint-Jean-de-Luz, le 26 Novembre 2010

Le Maire

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

N° d'ordre : 173

APPEL COLLEGE Ste MARIE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-4 et
D 3335-16

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par l'association des parents d'élèves de
l'enseignement libre du collège Sainte Marie,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 : L'association des parents d'élèves de l'enseignement libre du collège Sainte Marie est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion de la vente au déballage qu'elle organise à la grillerie de sardines, le dimanche 5 décembre 2010. Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 novembre 2010



Le Maire,


Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3-12-10
Certifié conforme à l'original

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

« FOULÉES LUZIENNES »

N° d'ordre : 174

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 Août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n° 55 - 1366 du 18 Octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - Afin de garantir la priorité de passage à l'épreuve, sportive sur route dénommée «*LES FOULÉES LUZIENNES*», la circulation sera réglementée le dimanche 5 décembre 2010, de 9h30 à 12h00, sur les itinéraires joints au présent arrêté.

Article 2 - Pendant l'épreuve, la circulation de tout véhicule sera interdite :

- Place Louis XIV (à hauteur de la rue Moco),
- Rue Ibagnete,
- Rue Dihiar,
- Rue du 8 mai 1945
- Rue Tourasse (à hauteur de la rue de l'Eglise)

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 3 - Les personnes agréées en tant que signaleurs par l'autorité préfectorale pourront préserver la priorité de passage de l'épreuve.

Article 4 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 novembre 2010

Le Maire,



Peyuco DUHART





N° d'ordre : 175

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.12.10...
Certifié conforme à l'original

Pl Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE MUNICIPAL

DELEGATION DE FONCTION

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code du commerce et notamment son article L 751-2 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial,

Vu le décret n° 93.306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18 relatifs aux délégations de fonctions du maire aux adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial destinée à examiner le dossier déposé par Monsieur Jean-Luc GUILGAUT, représentant la SAS REDEIM Sud-Ouest,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pouvoir est donné à M. Beñat DA COSTA de me représenter le lundi 13 décembre 2010 à 14 H 30 à la Commission Départementale d'Équipement Commercial chargée d'examiner le dossier susvisé.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Commune et affiché au tableau de la mairie.
Une expédition en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2010



Le Maire,

P. Duhart
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22.12.10...
Certifié conforme à l'original
P Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Prescrivant l'enquête publique préalable
A la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture
et du patrimoine sur la commune de Saint Jean de Luz**



176

N° d'ordre :

Le Maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code du Patrimoine modifié notamment les articles L. 612-1, L. 642 – 1 à L. 642-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'Environnement dite Grenelle II et notamment son article 28 ;

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la communication en date du 20 juillet 2010,

Vu la délibération n°27 du 1^{er} juin 2007 approuvant le lancement d'une étude ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager) ;

Vu la délibération n°11 du 23 juillet 2010 recueillant l'avis favorable du conseil municipal sur le projet de ZPPAUP et autorisant sa transmission au Préfet des Pyrénées Atlantiques en vue de la mise à l'enquête publique ;

Vu la délibération n°12 en date du 10 décembre 2010 approuvant l'arrêt de l'AVAP et autorisant M. Le Maire à lancer l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance n°E10000304/64 du 24/11/2010 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau désignant Monsieur Pierre Buis, en qualité de commissaire-enquêteur;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er}: Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sur le territoire de la commune de Saint Jean de Luz,

Article 2 : Monsieur Pierre Buis a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif.

Article 3 : Le dossier de création de l'AVAP et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la Mairie de Saint Jean de Luz, bureau du service Urbanisme-Habitat et Foncier, pendant 33 jours consécutifs du mardi 5 janvier 2011 au lundi 7 février 2011.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier en Mairie et sur le site de la ville de Saint Jean de Luz www.ville-saintjeandeluz.fr et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le samedi matin de 09h00 à 12h00 ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint Jean de Luz – Place Louis XIV – 64500 Saint Jean de Luz.

Article 4: Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les jours suivants :

- Mercredi 5 janvier 2011 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 14 janvier 2011 de 14h00 à 17h00
- Lundi 24 janvier 2011 de 9h00 à 12h00
- Lundi 7 février 2011 de 14h00 à 17h00

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le maire qui transmettra dans les 24 heures au commissaire-enquêteur ce registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au préfet des Pyrénées Atlantiques et au Président du tribunal administratif de Pau.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint Jean de Luz aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

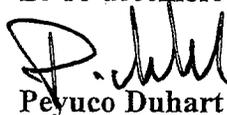
Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Fait à Saint Jean De Luz

Le 16 décembre 2010



Peyuco Duhart

Maire de Saint Jean de Luz



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.12.10
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

9/ Le Maire

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N° d'ordre : 177

PATINOIRE DE NOEL 2010

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982
réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande présentée par M. Olivier BENALLOUL
en sa qualité de président de l'association «Le Bureau du Commerce»,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de
prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité publique et à faciliter le bon
déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - A l'occasion des fêtes de fin d'année, des animations proposées par
l'association «Le Bureau du Commerce», en sa qualité d'organisateur, sont
autorisées sur l'esplanade du Parking «Cœur de Ville», rue Renau d'Elissagaray
du 15 décembre 2010 au 1^{er} janvier 2011.

Article 2 – Dans le cadre de ces animations, des permis de stationnement sont
délivrés pour :

- Une patinoire mobile de 20m x 10m
- 6 chapiteaux 5m x 5m destinés à abriter le village gourmand
- 1 chapiteau 3m x 2m destiné à la billetterie
- 1 baraque de 2m x 3.5m

Article 3 – L'organisateur veillera d'une manière générale au bon déroulement des animations et notamment :

- A ce que la mise en place des structures ne génère aucune dégradation dans le revêtement de la dalle porteuse. Aucun percement n'est autorisé.
- A ce que les animations prévues ne soient pas source de gêne pour le voisinage, au niveau notamment des nuisances sonores.
- A ce que les participants du village gourmand respectent les règles inhérentes au commerce et plus particulièrement à la vente alimentaire, notamment en matière d'hygiène.
- A ce que le public puisse utiliser la patinoire en toute sécurité et conformément aux spécifications du fabricant.

Article 4 – L'organisateur souscrira une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à l'organisation des animations sur le domaine public communal et déposera une attestation en ce sens en mairie avant l'ouverture du site au public.

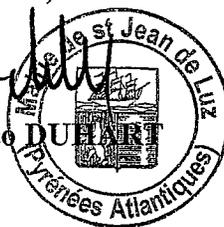
Article 5 – L'organisateur déposera une déclaration préalable de vente au déballage conformément aux dispositions du code du commerce notamment ses articles L.310-2, L.310-8, R310-8, 310-9, R310-19).

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2010

Le Maire,


Peyuco DUBART



P/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

OLENTZERO 2010

N° d'ordre : 178

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité publique et à faciliter le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Les animations traditionnelles de l'Olentzero des enfants des écoles bilingues sont autorisées le vendredi 17 décembre 2010 sur le domaine public communal selon le programme suivant:

9h30 à 11h00 - Rassemblement des enfants autour des halles municipales, animation musicale

14h00 - Défilé sur le trajet suivant :

- Parc Ducontenia
- Rue Gambetta
- Avenue André Ithurralde
- Place Louis XIV

Le défilé sera encadré par le service de la police municipale.

Article 2 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2010

Le Maire,


Peyuco DUHAÛT



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre : 179

Mariage CAUMONT Jean Michel / GOIXART Marie-José

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETONS :

ARTICLE UNIQUE : Monsieur Bruno GARRIALDE, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- Mariage CAUMONT Jean Michel / GOIXART Marie-José

le jeudi 30 décembre 2010 à 17 H 30

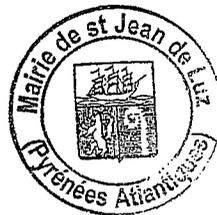
Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28.12.10.
Certifié conforme à l'original

01 Le Maire

Saint-Jean-de-Luz, le 20 décembre 2010

Le Maire,

Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 1^{ère} CATÉGORIE

ASSOCIATION BATEGIN ECOLE URDAZURI

N° d'ordre : 180

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités
territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé
publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par l'association BATEGIN – école
Urdazuri,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association BATEGIN est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie à l'occasion du loto qu'elle organise le vendredi 7 janvier 2011, aux anciens tennis couverts de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops infusions, lait, café, thé chocolat.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 décembre 2010

Le Maire,

Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

ASSOCIATION ACTIVITES ADULTES

N° d'ordre : 181

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-4 et

D 3335-16

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par l'Association Activités Adultes
association,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

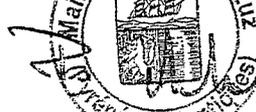
ARRÊTE :

Article 1 – L'Association Activités Adultes est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise, le dimanche 6 mars 2011. Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 décembre 2010

Le Maire,

Peyuco DULART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU PROFIT DE Madame ALLIOT-MARIE -1^{er} adjoint

N° d'ordre : 182

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif au remplacement provisoire du maire,

Vu la délibération de délégation du Conseil municipal au Maire (n° 19 du 21 mars 2008),

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant l'absence de M. Peyuco DUHART, Maire, du 29 décembre 2010 au 3 janvier 2011 inclus,

Article 1 : En l'absence de Monsieur Peyuco DUHART, Maire, du 29 décembre 2010 au 3 janvier 2011 inclus Madame Michèle ALLIOT-MARIE, 1^{er} adjoint, est autorisée sous notre surveillance et notre responsabilité à faire instrumenter tous les actes dont l'accomplissement, au moment où ils s'imposent normalement, serait ralenti par cette absence.

Pour le cas où cette dernière serait empêchée, une même délégation est donnée à Monsieur JUZAN Philippe 2^{ème} adjoint.

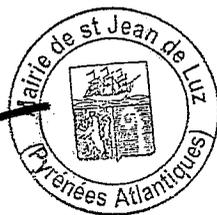
Article 2 : Le présent arrêté comporte notamment la signature des mandats, titres et bordereaux relatifs à l'exécution du budget de la Ville, la signature des marchés publics et leurs avenants, la signature de toutes décisions entérinant la gestion statutaire des agents territoriaux de Saint-Jean-de-Luz, la signature de tout acte comportant l'engagement juridique de la Ville, ainsi que tous actes relatifs à l'état civil.

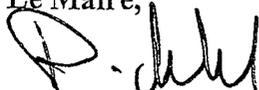
Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28.12.10
Certifié conforme à l'original
P1 Le Maire

Saint-Jean-de-Luz, le 22 décembre 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

ARRETES

(Services techniques)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **195**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour les besoins du remplacement d'une pompe, à la station de relevage dite de « Verdun » par la **LYONNAISE DES EAUX** sur l'avenue Pierre Larramendy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mardi 12 Octobre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement de la maintenance du poste de relevage (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau de l'avenue Pierre Larramendy.

Article 2 : Les travaux devront être réalisés avec le maintien de la circulation sur une voie (dans le sens Urdazuri – Centre ville).

Article 3 : La circulation des piétons devra être déviée et assurée par la mise en place d'une signalisation spécifique au niveau des passages protégés du Groupe Elgar et de la Grillerie de Sardine.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

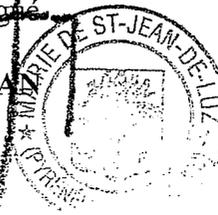
SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 04 Octobre 2010

Pour le Maire

L'adjoint délégué

Philippe JUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE PEINTURE – HOTEL DE VILLE – PLACE LOUIS XIV

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **196**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **ALBISTUR** doit intervenir pour repeindre la façade Ouest de l'hôtel de Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du Lundi 11 octobre 2010 au samedi 30 octobre 2010, le stationnement sera interdit devant la façade Ouest de l'hôtel de Ville, au niveau de la Place Louis XIV.

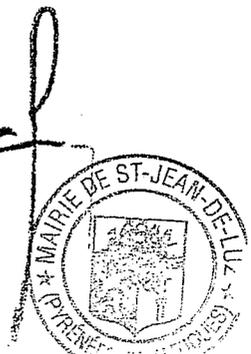
Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **ALBISTUR – rue du Dr Goyenette – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 04 octobre 2010

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Philippe JUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE – AVENUE EDMOND ROSTAND

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

N° d'ordre : 197

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés par l'entreprise **DUBOS**, sur l'avenue Edmond Rostand.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A partir du mercredi 06 octobre 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux sur l'avenue Edmond Rostand, entre l'avenue de l'Océan et la rue du docteur Marie-Thérèse Wauthier.

Article 2 : Une déviation sera mis en place en fonction de l'avancement de travaux. La signalisation et le jalonnement de l'itinéraire sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**, conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 05 octobre 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SEE MIREMONT – RUE MAZARIN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **198**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'assainissement doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux, au n° 32 de la rue Mazarin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 18 Octobre 2010, la circulation et le stationnement seront interdits suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 32 de la rue Mazarin.

Une déviation par la rue Ibaignette et le Quai de l'Infante sera mise en place et assurée par l'entreprise.

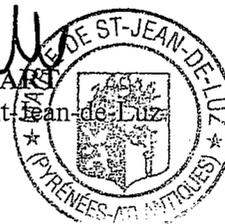
Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 07 Octobre 2010

P. Duhars
Peyuco DUHARS
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – RUE IBAIGNETTE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **199**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur le réseau d'assainissement doivent être effectués par l'entreprise CBTP, pour le compte de la Résidence Benjamin, au n° 1 de la rue Ibaignette,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 8 Novembre 2010, la circulation et le stationnement seront interdits suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), sur l'ensemble de la rue Ibaignette.

Une déviation par la rue Mazarin et le Quai de l'Infante sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

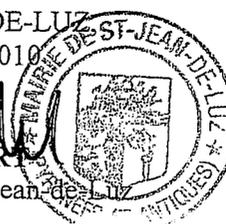
Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le 07 Octobre 2010

Peyuco DUHARTIS
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MONTAGE D'UNE GRUE – 11 RUE MADEMOISELLE ETCHETO

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **200**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise MOUHICA Pierre doit procéder au montage d'une grue en vue d'intervenir sur le faîtage de l'immeuble situé 11 rue Mlle Etcheto,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

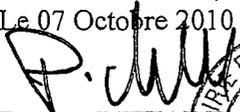
Article 1er : Le lundi 11 octobre 2010, la circulation sera interdite rue Mademoiselle Etcheto, au niveau de l'avenue Jauréguiberry.
Une déviation par l'avenue Jauréguiberry, le bd du Commandant Passicot et la rue Labrouche, sera mise en place et assurée par l'entreprise.

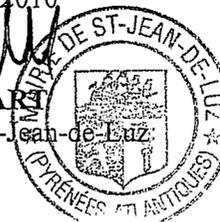
Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Sarl MOUHICA – 24 Z.A. Berroueta – 64122 URRUGNE - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 07 Octobre 2010


Peyuco DUHAR
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – RUE SALAGOITY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **201**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur le réseau haute tension doivent être effectués par la Société **ETDE**, pour le compte d'ERDF, au niveau du n° 15 de la rue Salagoity,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 20 Octobre 2010, la circulation et le stationnement seront interdits suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), sur l'ensemble de la rue Salagoity.

Une déviation par la rue Jauréguiberry et le boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée, de jour comme de nuit, par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 07 Octobre 2010


Peyraco DUEK
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DENISE SIMONET

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **202**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de déplacement d'une borne incendie, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de la **Société B.BRAUN Médical**, sur la rue Denise Simonet,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 25 Octobre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau de la rue Denise Simonet.

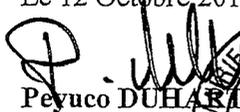
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

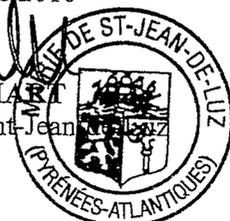
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 12 Octobre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

N° d'ordre : **203**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés par l'entreprise **DUBOS**, sur l'avenue Georges Clémenceau.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A partir du lundi 18 octobre 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), la circulation et le stationnement seront règlementés suivant l'avancement des travaux sur l'avenue Georges Clémenceau, entre la RD 810 et la rue Chahatchenea.

Article 2 : Une déviation sera mis en place en fonction de l'avancement de travaux. La signalisation et le jalonnement de l'itinéraire sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 : La circulation sera à double sens entre la RD 810 et la rue Chahatchenea.

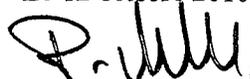
Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**, conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

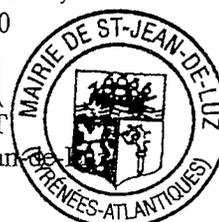
SAINT JEAN DE LUZ,

Le 12 octobre 2010



Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX HOTEL DE VILLE – PLACE LOUIS XIV

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **204**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que **les Services Techniques Municipaux** doit intervenir sur la façade Ouest de l'hôtel de Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

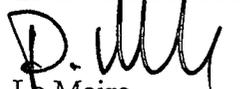
ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 14 octobre 2010, la circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux sur la rue du 8 mai 1945. Une déviation sera mise en place par la Place Louis XIV.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 13 octobre 2010


Le Maire
Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE AVENUE DORNALDEGUY

N° d'ordre :

205

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les entreprises **OXOBY** et **OSPITAL** doivent procéder à des travaux de réfection de couverture sur l'immeuble situé 4 avenue Dornaldeguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

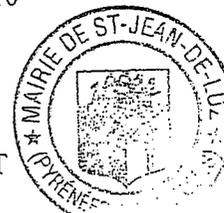
Article 1 : Du lundi 18 octobre au vendredi 22 octobre 2010, la circulation sera interdite avenue Dornaldeguy Une déviation sera mise en place par la rue Vionnois.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des entreprises **OXOBY** et **OSPITAL** – **Maison Ganich-Haurra - 64780 BIDARRAY** et sera conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 13 octobre 2010

Le Maire
Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – BOULEVARD THIERS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **206**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la pose d'un câble BTA souterrain doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 28 du boulevard Thiers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 1^{er} novembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 7 jours), au niveau du N° 28 du boulevard Thiers.
La continuité du cheminement piéton devra être maintenue.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

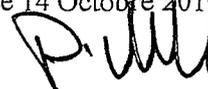
Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

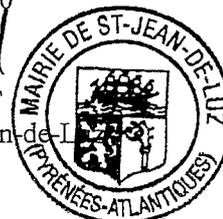
Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINTE-JEAN-DE-LUZ,

Le 14 Octobre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE
ALLEE MADEMOISELLE ANTOINETTE LACARRA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

N° d'ordre : **207**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés par l'entreprise **EUROVIA**, sur l'allée Mademoiselle Antoinette Lacarra.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A partir du lundi 25 octobre 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 1 mois), la circulation et le stationnement seront interdits sur l'allée Mademoiselle Antoinette Lacarra.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE – route de Pitoys – ZA Maignon – 64600 ANGLET**, conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

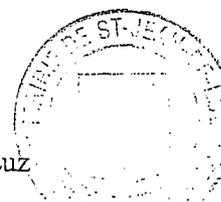
Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 18 octobre 2010



Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX PONT CHARLES DE GAULLE

N° d'ordre : **208**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la Sarl SAREM doit installer une grue sur le pont Charles De Gaulle en vue de déplacer la passerelle d'accès de la panne E dans le port pour la remettre en place,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 22 octobre 2010 de 5 h 30 à 7 h 00 la circulation sera réglementée sur une voie.

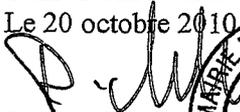
Article 2 : La circulation sera maintenue sur une voie dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Sarl SAREM – 10 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 20 octobre 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE SAINT JACQUES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **209**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des coulages doivent être effectués par l'entreprise **MOUHICA Jean-Baptiste**, pour les besoins des travaux de rénovation de l'école **Sainte Marie**, au niveau des rues St Jacques et Jean Bague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : le Lundi 25 et le Mardi 26 Octobre 2010, entre 8h00 et 12h00 :

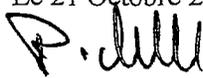
- La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue St Jacques à partir du croisement de la rue Gabriel Deluc,
- Le stationnement sera interdit sur la rue Gabriel Deluc, entre les rues St Jacques et Sopite. Une déviation par la rue Rapatze et la rue Sopite sera mise en place et assurée par l'entreprise.

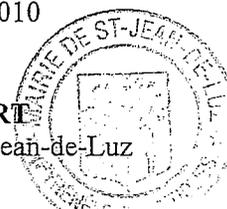
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA Jean-Baptiste – 108 avenue de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 21 Octobre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – CHEMIN DU PHARE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **210**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'alimentation pour un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 19 du chemin du Phare,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 03 Novembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 19 du chemin du Phare.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

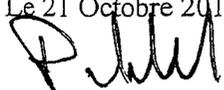
Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

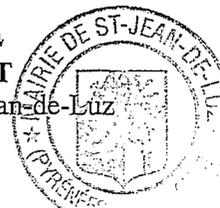
Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINTE-JEAN-DE-LUZ,

Le 21 Octobre 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

211

N° d'ordre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection du revêtement de la voirie doivent être effectués, par l'entreprise **DUBOS TP**, pour le compte de la Mairie de Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

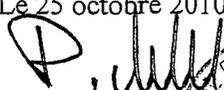
Article 1er : A partir du lundi 25 octobre 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux, aux adresses suivantes :

- Avenue Georges Clémenceau,
- Avenue Edmond Rostand,
- Avenue de Habas,
- Rue Duconte (Accès du cimetière Aice Errota).

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**, conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 25 octobre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SEE MIREMONT – RUE HELENE BOUCHER

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **212**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'assainissement doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au n° 13 de la rue Hélène Boucher,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 04 Novembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 13 de la rue Hélène Boucher.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

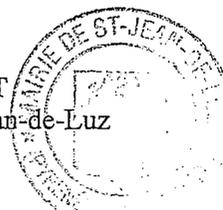
SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 22 Octobre 2010



Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – PONT CHARLES DE GAULLE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **213**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection du revêtement de la chaussée, doivent être effectués par l'Entreprise **EUROVIA**, sur le Pont Charles de Gaulle (RD n° 810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 27 Octobre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du Pont Charles de Gaulle (RD n° 810).

Article 2 : La circulation devra être maintenue sur une voie dans le sens Ciboure / Saint-Jean-de-Luz. L'accès au parking des camping-cars sur le pont Charles de Gaulle sera interdit le temps des travaux.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE – route de Pitoys – ZA Maignon – 64600 ANGLET**, conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 22 Octobre 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTALLATION D'UN MOBIL BANQUE – SQUARE JEAN MOULIN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **214**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour la durée des travaux de l'agence bancaire du Crédit Lyonnais située 11 boulevard Thiers, il est nécessaire d'installer une structure provisoire (mobil banque) au niveau du parking du square Jean Moulin.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 03 novembre 2010, la circulation sera interdite rue du Midi, à hauteur de la rue de Hayet. Une déviation pour les riverains sera mise en place par la partie haute de la rue Gambetta, de 5h30 à 18h00, afin de faciliter l'installation de la structure.

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking des Saules du mardi 02 novembre 2010 au jeudi 04 novembre 2010 inclus.

Article 2 : Une autorisation exceptionnelle est délivrée pour faire accéder une grue et des véhicules lourds de livraison, dépassant le PTAC autorisé, par la rue Gambetta et la rue du midi jusqu'au parking des Saules

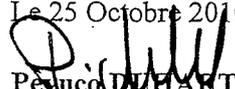
Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise LCL LE CREDIT LYONNAIS – Rond-Point du Fukujoka – 33300 Bordeaux - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 25 Octobre 2010


P. DUCLART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **215**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux** et de **Plastic Omnium**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 25 Octobre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

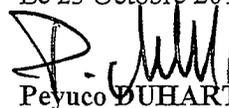
Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le 23 Octobre 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE SALAGOITY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **216**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur le réseau haute tension doivent être effectués par la Société **ETDE**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du n° 15 de la rue Salagoity,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 03 Novembre 2010, la circulation et le stationnement seront interdits suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), sur l'ensemble de la rue Salagoity.

Une déviation par la rue Jauréguiberry et le boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée, de jour comme de nuit, par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETDE – Route d' Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

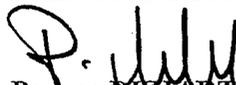
Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

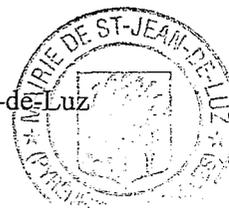
Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 25 Octobre 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE
ALLEE MADEMOISELLE ANTOINETTE LACARRA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

N° d'ordre : 217

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés par l'entreprise **EUROVIA**, sur l'allée Mademoiselle Antoinette Lacarra.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

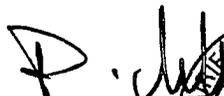
Article 1er : A partir du lundi 8 novembre 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 1 mois), la circulation et le stationnement seront interdits sur l'allée Mademoiselle Antoinette Lacarra.

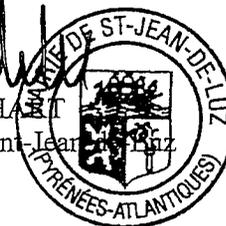
Article 2: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE – 15 route de Pitoys – ZA Maignon – 64600 ANGLET**, conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3: Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 04 novembre 2010


Peyuco DUHAUT
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE PIERRE LOTI

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **218**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'alimentation pour un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 45 de l'avenue Pierre Loti,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 17 Novembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 45 de l'avenue Pierre Loti.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

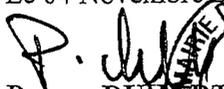
Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINTE-JEAN-DE-LUZ,

Le 04 Novembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SARL DUHALDE MICHEL - RUE ARRIETA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **219**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'assainissement doivent être effectués par la **Sarl Duhalde Michel**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au n° 14 de la rue Arrieta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 22 Novembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 14 de la rue Arrieta.

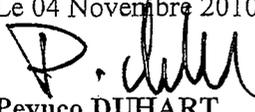
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SARL DUHALDE MICHEL - Quartier Hiribéhère - BP 25 - 64480 USTARITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 04 Novembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX CG64 – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **220**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de sondage de reconnaissance, doivent être effectués par l'entreprise **SOL TECHNIC**, pour le compte du **CG64**, au niveau du parking de la Grillerie du Port, avenue Pierre Larramendy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

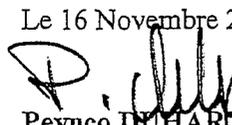
Article 1er : A compter du Mercredi 24 Novembre 2010, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble du parking de la Grillerie du Port, suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau de l'avenue Pierre Larramendy.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SOL TECHNIC – 138 avenue d'Aquitaine – 33520 BRUGES** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 16 Novembre 2010


Peyuco DUHARTE
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE – RUE BISCARBIDEA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 221

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de la charpente pour le compte d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **DUPEROU Jacques**, au niveau du N° 6 de la rue Biscarbidea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 17 novembre au mercredi 1^{er} décembre 2010 inclus :

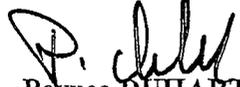
- 6 places de stationnement seront neutralisées pour faciliter la circulation, face au n° 6 de la rue Biscarbidea,
- La circulation sera rétrécie pour permettre l'empiètement des engins de chantier, durant les jours ouvrables de 8h30 à 17h00.
- La voie garantie pour la circulation sera d'une largeur minimale de 2,50 m.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUPEROU Jacques – Maison Atherbea – 64122 Urrugne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SANT-JEAN-DE-LUZ,
Le 16 Novembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX FRANCE TELECOM – CHEMIN D'ANTERENEA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 222

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par **M. Jaureguiberry Bernard**, pour le compte de France Telecom, au niveau du N° 1401 chemin d'Anterenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Vendredi 19 novembre 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 2 jours), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau du 1401 chemin d'Anterenea.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

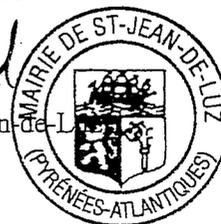
Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **M. Jaureguiberry Bernard – 1401 chemin d'Anterenea – 64500 Saint Jean de Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 16 Novembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX REFECTION DES REVETEMENTS
- AVENUE ANDRE ITHURRALDE -

N° d'ordre : **223**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté n° 2010-50-11 du 19 février 2010 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'en raison de travaux de réfection des revêtements sur la demi chaussée (dans le sens France / Espagne) de l'avenue A. Ithurralde (RD n° 810) entre la rue Cépé et l'allée Zubikoa, il convient de réglementer la circulation, pour assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETENT :

Article 1er : A compter du 22 novembre 2010 et jusqu'au 26 novembre 2010, de 08h00 à 18h00 les jours ouvrés, la circulation sera réglementée sur l'avenue A. Ithurralde (RD n° 810), commune de ST-JEAN-DE-LUZ.

La circulation sera, suivant l'avancement et le phasage de chantier :

- interdite depuis et vers l'avenue A. Ithurralde, au niveau des rues Ortz adarra, Moleressenia et Sansu.
- régulée par alternat, par feux tricolores ou manuellement par piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche (en application des recommandations du guide technique SETRA « signalisation Temporaire- Les alternats volume 4 »)

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier.

Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise **SCREG SUD OUEST – Chemin Saint-Bernard – 64115 Bayonne**, de jour comme de nuit.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de ST-JEAN-DE-LUZ,
- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise,
- M. le Directeur général des Services
- M. le Directeur des Services Techniques,
- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président du Conseil Général, Pôle des Infrastructures Ouest de la Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement,
- M. le Conseiller Général du canton de St-JEAN-DE-LUZ,
- M. le responsable de l'entreprise SCREG SUD OUEST,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'archivage ou de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 novembre 2010



Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EMPLACEMENTS LIVREURS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 224

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant les aménagements réalisés par les Services Techniques pour faciliter les livraisons des commerces,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

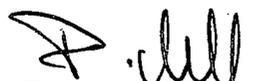
Article 1er : Des emplacements destinés aux livreurs, dont la liste est annexée au présent arrêté, ont été créés dans la ville.

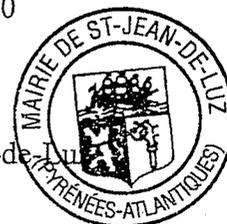
Article 2 : Le stationnement sur ces aires de stationnement est limité au temps nécessaire du chargement et déchargement des véhicules.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux**, conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 18 novembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE PHILIPPE VEYRIN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **225**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur un branchement de particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise Des Eaux**, au niveau du n° 31 rue Philippe Veyrin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 01 décembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du n° 31 rue Philippe Veyrin.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

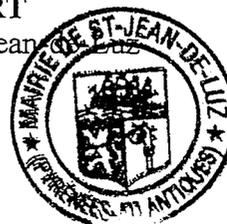
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 19 novembre 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUES MIAU et DU BOIS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 226

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau des avenues Miau et du Bois,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 novembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), sur l'ensemble de l'avenue Miau et de l'avenue du Bois.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

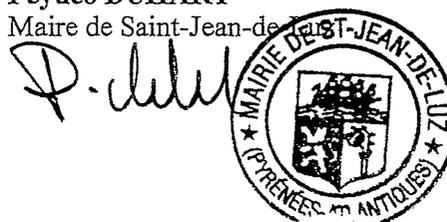
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINTE-JEAN-DE-LUZ,
Le 19 novembre 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE ALLEE DES FLEURS

N° d'ordre :

227

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise Arbolak doit réaliser des travaux d'abattage d'un cèdre au niveau du n° 1 allée des Fleurs,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 : Le mercredi 24 novembre 2010, de 9h à 11h et 14h à 18h, la circulation sera interdite au niveau du n° 1 allée des Fleurs, dans la partie comprise entre l'avenue de Chantaco et la rue Biscarbidéa.

Article 2 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **ARBOLAK – Bakarenea – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - et sera conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 23 novembre 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE
ALLEE MADEMOISELLE ANTOINETTE LACARRA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

N° d'ordre : **228**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés par l'entreprise **EUROVIA**, sur l'allée Mademoiselle Antoinette Lacarra.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A partir du lundi 29 novembre 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 1 mois), la circulation et le stationnement seront interdits sur l'allée Mademoiselle Antoinette Lacarra.

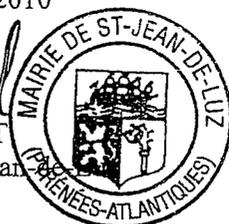
Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA AQUITAINE – route de Pitoys – ZA Maignon – 64600 ANGLET**, conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 25 novembre 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE RÉFECTION DE REVÊTEMENT – RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **229**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par la **SARL Santesteban**, pour le compte de la **Sarl Indo Habitat**, au niveau du 10-12 rue Chauvin Dragon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 29 novembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours) au niveau du 10-12 rue Chauvin Dragon.

Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées avec maintien de la circulation.

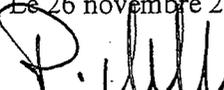
Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl Santesteban – Quartier Sainte-Catherine - 64310 SARE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 26 novembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE SAINT JACQUES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **230**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **MOUHICA Jean-Baptiste**, pour les besoins des rénovations des bâtiments de l'école **Sainte Marie**, au niveau des rues St Jacques et Jean Bague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : le Lundi 29 Novembre 2010, entre 14h00 et 16h00 :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue St Jacques à partir du croisement de la rue Gabriel Deluc,
Une déviation par la rue Rapatze et la rue Sopite sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA Jean-Baptiste – 108 avenue de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 26 Novembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – CHEMIN DOLARETA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 231

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renforcement de l'alimentation du lotissement Mendi Bixta, doivent être effectués par l'entreprise **COREBA**, pour le compte d' **ERDF** au niveau du n° 261 chemin de dolareta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 20 Décembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du n° 261 chemin de Dolareta.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

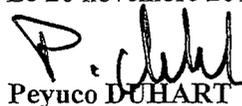
Article 3 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I – 64240 HASPARREN** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

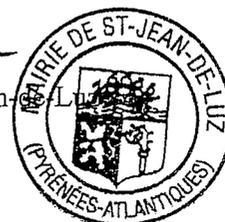
Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 26 novembre 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION RUE AHETZ ETCHEBER

N° d'ordre :

232

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise HIRIART doit intervenir à l'aide d'un camion pour couler une dalle ciment au niveau du n° 6 rue Ahetz Etcheber,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

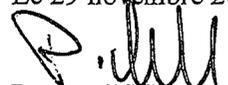
Article 1 : Le mercredi 1^{er} décembre 2010, de 8h à 12h, la circulation sera interdite rue Ahetz Etcheber, à hauteur de la rue Mirande. Le sens de circulation sur la portion comprise entre la rue Augustin Chaho et la rue Ahetz Etcheber sera inversé.

Article 2 : Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise par les rues Augustin Chaho et Maréchal Harispe.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise HIRIART – Olhette – 64122 URRUGNE - et sera conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 29 novembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE ITHUR BAITA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **233**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la pose d'une anode, doivent être effectués par l'entreprise **BAB TP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau de la rue Ithur Baita – place des frères Arrayet,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 6 décembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de la rue Ithur Baita ainsi que de la place des frères Arrayet.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINTE-JEAN-DE-LUZ,

Le 30 Novembre 2010

Peyuco DUHARTE
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **234**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de remplacement d'un poste de distribution de gaz, doivent être effectués par l'entreprise **COREBA**, pour le compte de **GRDF** au niveau du n° 23 de l'avenue de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 02 décembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du n° 23 de l'avenue de Jalday.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I – 64240 HASPARREN** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 01 décembre 2010

Peyuco DUHAR

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE SAINT JACQUES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **235**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **MOUHICA Jean-Baptiste**, pour les besoins des rénovations des bâtiments de l'école **Sainte Marie**, au niveau des rues St Jacques et Jean Bague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : le Vendredi 03 Décembre 2010, entre 14h00 et 16h00, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau du N° 30 de la rue St Jacques,

Une déviation par la rue Rapatze et la rue Sopite pourra être mise en place et devra être assurée par l'entreprise.

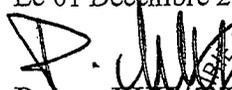
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA Jean-Baptiste – 108 avenue de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 01 Décembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX France TELECOM – RUE DES METIERS – AV LARREGUY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 236

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation de plusieurs chambres PTT, doivent être effectués par l'entreprise ETPM, pour le compte de France Telecom, au niveau des adresses suivante : 1 rue des Métiers, 21 avenue Larreguy et Place des Corsaires.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 décembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), sur l'ensemble des adresses suivantes : 1 rue des Métiers, 21 avenue Larreguy et Place des Corsaires.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 02 décembre 2010

P. DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE CHAUVIN DRAGON

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **237**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection d'un branchement d'assainissement, doivent être effectués par la **Lyonnaise Des Eaux**, au niveau du n° 14 rue Chauvin Dragon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant la journée du lundi 06 décembre 2010, la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Chauvin Dragon.
Une déviation par le boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 02 décembre 2010.

P. DULAS
Peyuco DULAS
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE GARAT

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **238**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour les besoins d'un chantier de rénovation, l'entreprise **MOUHICA Jean-Baptiste**, doit évacuer des gravas, au niveau du 24 rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 06 et le mardi 07 Décembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau du n° 24 de la rue Garat. La circulation pourra être interrompue le temps de la pose et de la dépose des bennes.

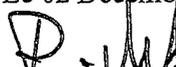
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA Jean-Baptiste – 108 avenue de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 02 Décembre 2010


Peyuco DUFART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE IGNACE FRANCOIS BIBAL

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **239**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la pose de câbles BTA souterrains, doivent être effectués par l'entreprise **BAB TP**, pour le compte de **ERDF**, au niveau du N° 32 de la rue Ignace François Bibal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 5 Janvier 2011, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 32 de la rue Ignace François Bibal.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

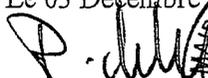
Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

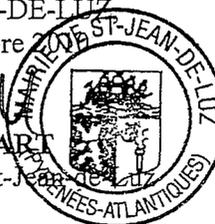
Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le 03 Décembre 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE SAINT JACQUES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **240**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **MOUHICA Jean-Baptiste**, pour les besoins des rénovations des bâtiments de l'école **Sainte Marie**, au niveau des rues St Jacques et Jean Bague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 08 décembre 2010, à partir de 13h30 :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue St Jacques à partir du croisement de la rue Gabriel Deluc,
Une déviation par la rue Rapatze et la rue Sopite sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA Jean-Baptiste – 108 avenue de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 03 décembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE KARSINENEA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 241

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de forage dirigé, en vue de l'élargissement de l'autoroute, doivent être effectués par la Sarl RRTP pour le compte de GRDF, au niveau du N° 01 de l'avenue Karsinenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 13 décembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 01 de l'avenue Karsinenea.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

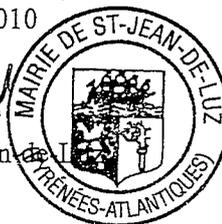
Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Sarl RRTP – 6 rue des Jonquilles – 30900 Nîmes - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 06 Décembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean de Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUES MIAU et DU BOIS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 242

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau des avenues Miau et du Bois,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 décembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), sur l'ensemble de l'avenue Miau et de l'avenue du Bois.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

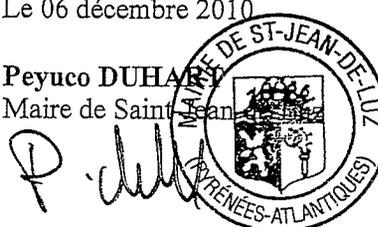
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 06 décembre 2010

Peyuco DUHAR
Maire de Saint-Jean



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 243

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de toiture doivent être effectués par l'entreprise **MOUHICA Pierre**, au niveau de l'hôtel « Le Petit Trianon », situé 56 Bd Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

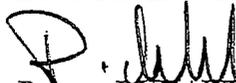
Article 1er : Du 06 au 17 décembre 2010 inclus, le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation sera maintenue sur le boulevard Victor Hugo et la chaussée sera rétrécie pour permettre la continuité du cheminement piéton.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA Pierre - 24 Z.A. Berroueta - 64122 URRUGNE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 06 décembre 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE SALAGOITY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 244

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur l'alimentation en électricité doivent être effectués par la Société **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau de l'immeuble rénové du n° 22 de la rue Salagoity,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 05 Janvier 2011, la circulation et le stationnement seront interdits suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), sur l'ensemble de la rue Salagoity.

Une déviation par la rue Jauréguiberry et le boulevard Victor Hugo sera mise en place et assurée, de jour comme de nuit, par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

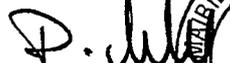
Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le 07 décembre 2010



Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **245**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de remplacement d'un poste de distribution de gaz, doivent être effectués par l'entreprise **COREBA**, pour le compte de **GRDF** au niveau du n° 23 de l'avenue de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 09 décembre 2010 la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 9 jours), au niveau du n° 23 de l'avenue de Jalday.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

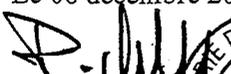
Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I – 64240 HASPARREN** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 08 décembre 2010


Peyuco DUHAÏT
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX France TELECOM SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **246**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Union Central Services** doit procéder à l'enlèvement d'un nombre défini de cabines téléphonique, pour le compte de France Telecom, sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Vendredi 10 Décembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours) au niveau des adresses suivantes :

- | | |
|-------------------------------|--------------------------|
| - 20 avenue André Ithurrealde | - 9 Chemin de Baillenea |
| - 370 avenue Napoléon III | - 71 Chemin d'Erromardie |
| - 40 rue Gaëtan de Bernoville | - 26 avenue de l'Ichaca |
| - 01 avenue Argi Eder | - 20 avenue de Chantaco |
| - 01 avenue de Layats | |

Article 2 : La circulation sur la voie publique ne pourra en aucun cas être interrompue. Au cas par cas, elle pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise UCS – 7 rue Boisnarderie – 17100 SAINTES - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 09 Décembre 2010

Peyriche Ithurrealde
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT – RUE SOPITE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 247

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **SUBTERRA**, pour les besoins d'une réhabilitation du réseau d'assainissement, au niveau du 11 rue Sopite,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 15 décembre 2010, à partir de 13h30 :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Sopite et la rue Gabriel Deluc à hauteur du carrefour de la rue Saint-Jacques.

Une déviation par la rue Saint-Jacques et la Promenade Jacques Thibaud sera mise en place et assurée par l'entreprise.

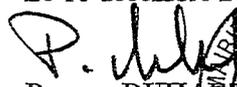
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SUBTERRA – 6 rue Alfred Sauvy – 31270 CUGNAUX** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 10 décembre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ALLEE DES FLEURS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **248**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'assainissement, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte d'un particulier, au niveau du 3 de l'allée des Fleurs,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le Mardi 28 Décembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés en fonction de l'avancement des travaux.

La circulation de la rue Biscarbidea se fera a double sens, à titre exceptionnel, pour les riverains durant cette journée.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 10 Décembre 2010

Peyuco DUHARTE
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE SAINT JACQUES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 249

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **MOUHICA Jean-Baptiste**, pour les besoins des rénovations des bâtiments de l'école **Sainte Marie**, au niveau des rues St Jacques et Jean Bague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 16 décembre 2010, à partir de 13h30 :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue St Jacques à partir du croisement de la rue Gabriel Deluc,
Une déviation par la rue Rapatze et la rue Sopite sera mise en place et assurée par l'entreprise.

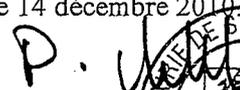
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA Jean-Baptiste – 108 avenue de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 14 décembre 2010


Peyuco DUBART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE SAINT JACQUES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **250**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **MOUHICA Jean-Baptiste**, pour les besoins des rénovations des bâtiments de l'école **Sainte Marie**, au niveau des rues St Jacques et Jean Bague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 20 décembre 2010, à partir de 13h30 :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue St Jacques à partir du croisement de la rue Gabriel Deluc,

Une déviation par la rue Rapatze et la rue Sopite sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA Jean-Baptiste – 108 avenue de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 14 décembre 2010

P. Jalday
Peyuco DESLARS 36
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE SAINT JACQUES

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **251**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **MOUHICA Jean-Baptiste**, pour les besoins des rénovations des bâtiments de l'école **Sainte Marie**, au niveau des rues St Jacques et Jean Bague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 23 décembre 2010, à partir de 13h30 :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue St Jacques à partir du croisement de la rue Gabriel Deluc,
Une déviation par la rue Rapatze et la rue Sopite sera mise en place et assurée par l'entreprise.

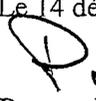
Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

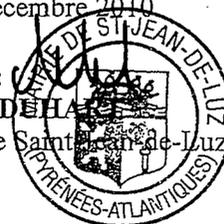
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA Jean-Baptiste – 108 avenue de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 14 décembre 2010


Peyuco DEHA
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE AXULAR

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **252**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'assainissement, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte des « Patios de Chantaco », au niveau du 39 rue Axular et 3 rue du Dr Goyenetche.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 03 janvier 2011, la circulation et le stationnement seront réglementés en fonction de l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours)

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 17 décembre 2010

Peyuco DUBART
Maire de Saint-Jean-de-



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX RUE MADEMOISELLE ETCHETO

N° d'ordre :

253

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise BLANCO doit intervenir à l'aide d'un camion grue pour intervenir sur la toiture de l'immeuble situé au n° 1 rue Mlle Etcheto,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 03 janvier 2011, la circulation et le stationnement seront interdits rue Mademoiselle Etcheto, dans la partie comprise entre la rue Mirande et la rue A. Chaho, suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours). Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise par la rue Pierre Mirande.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **BLANCO - 2 Chemin de Berroueta - 64122 URRUGNE** - et sera conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 21 décembre 2010

Peyuco DUHARTE
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE SONDAGE – PLACE D'ESPAGNE

N° d'ordre :

254

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise GINGER CEBTP doit effectuer des travaux de sondage au niveau du n° 14 place d'Espagne, pour le compte de l'Office HLM 64,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 : A compter du mercredi 05 janvier 2011, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du n° 14 place d'Espagne.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

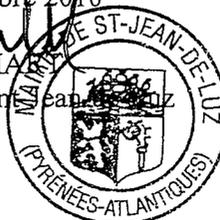
Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **GINGER CEBTP – 5 rue de Chalibardon – Z.A. Saint-Frédéric – 64100 BAYONNE** et sera conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 21 décembre 2010

P. Duhamel
Peyrico DUHAMEL
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **255**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour les besoins de maintenance de la station de relevage dite de « Verdun » par la **LYONNAISE DES EAUX** sur l'avenue Pierre Larramendy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant la journée du Jeudi 30 Décembre 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement de la maintenance du poste de relevage, au niveau de l'avenue Pierre Larramendy.

Les travaux devront être réalisés avec le maintien de la circulation sur une voie (dans le sens Urdazuri – Centre ville).

Article 2 : La circulation des piétons devra être déviée et assurée par la mise en place d'une signalisation spécifique au niveau des passages protégés du Groupe Elgar et de la Grillerie de Sardine.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

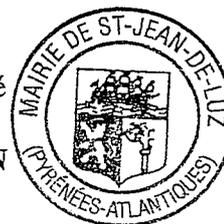
Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINTE-JEAN-DE-LUZ,
Le 30 décembre 2010

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Philippe JUZAN



ARRETES DU MAIRE

pris par délégation du Conseil municipal

(ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8/10/2010
Certifié conforme à l'original
p. Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AVENANT AUX MARCHES DE TELECOMMUNICATIONS**

N° d'ordre :

90

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°8 du 2 février 2007 et la décision n°143 en date du 19 décembre 2008, par lesquelles des marchés de services en télécommunications ont été conclus

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : Par délibération n°8 en date du 2 février 2007 et par décision n°143 en date du 19 décembre 2008, des marchés de services en télécommunications ont été conclus.

Les marchés de téléphonie fixe conclus avec la société SFR et ORANGE BUSINESS SERVICE prennent fin le 28 février 2011.

Les marchés de téléphonie mobile conclus avec la société SFR prennent fin le 31 décembre 2010.

Dans un souci d'homogénéisation des procédures, une nouvelle consultation englobant tous les services de télécommunications, à savoir téléphonie fixe, mobile et internet, vient d'être lancée, avec une prise d'effet au 1^{er} avril 2011.

Il convient de prolonger les marchés n°s 2007/097 à 2007/099 ; 2008/047 et tous les divers contrats internet, jusqu'au 31 mars 2011.

Article 2 : Des avenants de prolongation sont donc passés avec les sociétés SFR et ORANGE BUSINESS SERVICE jusqu'au 31 mars 2011.

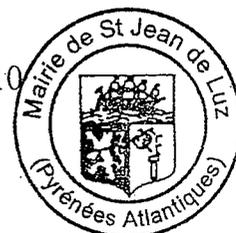
Article 3 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.



Saint-Jean-de-Luz, le 5 octobre 2010

P. Duhart
Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz





N° d'ordre : 91

EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8/10/2010 DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Certifié conforme à l'original

pl Le Maire

SINISTRE DOMMAGES AUX BIENS

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

DEGRADATIONS ECOLE MATERNELLE ICHACA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'acte de vandalisme ayant dégradé les menuiseries extérieures de l'école maternelle d'Ichaca,

Considérant la déclaration de sinistre à la SMACL en date du 6 mai 2010,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 2.069,93 € en règlement des dommages occasionnés aux menuiseries extérieures à l'école maternelle d'Ichaca, propriété de la Ville, suite à un acte de vandalisme au mois de mai 2010.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 octobre 2010



EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.10.10 DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Certifié conforme à l'original
Le Maire



N° d'ordre : 92

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

**RECUPERATION ADMINISTRATIVE DES CONCESSIONS ABANDONNEES ET
NON RENOUELEES A SAINT-JEAN-DE-LUZ**

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la récupération administrative des concessions abandonnées et non renouvelées.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

Lot 1 : Concession « Pleine Terre »	Pompes Funèbres et Marbrerie Bousquet 2 Avenue du 14 Avril- 64100 Bayonne	<i>574,08 € TTC par concession</i>
Lot 2 : Concession « Caveau »	Pompes Funèbres et Marbrerie Bousquet 2 Avenue du 14 Avril- 64100 Bayonne	<i>645,84€ TTC par concession</i>

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ le 5 octobre 2010

Peyuco DUBART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18/10/2010
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 93

SINISTRE DOMMAGES AUX BIENS
ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

ACCIDENT PERREIRA Patrick / COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'accident du 4 avril 2010 occasionné par Monsieur Patrick Perreira sur l'avenue des Pyrénées et ayant dégradé du mobilier urbain,

Considérant la déclaration de sinistre à la SMACL en date du 12 avril 2010,

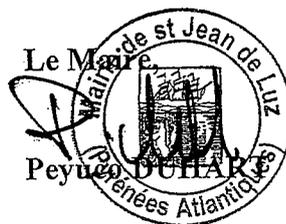
ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 1.479,18 € en règlement des dommages occasionnés au mobilier urbain sur l'avenue des Pyrénées suite à un accident provoqué par Monsieur Patrick Perreira le 4 avril 2010.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 octobre 2010



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22/10/2010
Certifié conforme à l'original
p1 Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 94

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

ETUDE DE DANGERS DU SEUIL DE GARANTIE A SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'étude de dangers du seuil de garantie à Saint-Jean-de-Luz.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

ISL INGENIERIE Etablissement du Sud Ouest 15 rue du Maréchal Harispe 64500 St Jean de Luz	36 336,87 € TTC + 1 255,80 € TTC (variante) Soit 37 592,62€ TTC
---	---

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.



SAINT JEAN DE LUZ, le 21 octobre 2010

P. Duhart

Peugeot DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 95

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

FOURNITURE D'UNE AUTOLAVEUSE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'achat d'une autolaveuse.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise SAS SOPECAL HYGIENE sise route de Samadet BP 90045 – 40501 SAINT SEVER CEDEX pour un montant de 10 954,02 € TTC.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 25 octobre 2010

Peyuco DUHAK
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ARCHIVAGE

N° d'ordre : 96

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : Par convention en date du 18 décembre 2008, un fonds littéraire de la mairie de Saint-Jean-de-Luz a été confié, aux fins d'archivage, à la SARL L'Archivage, sise Parc d'Activités de Jalday – BP 112 – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ.

Les travaux d'aménagement de la médiathèque ROXAS ont pris du retard et devraient se terminer courant du premier semestre 2011. Compte tenu de ce retard non prévisible, il convient de prolonger l'archivage de notre fonds littéraire par la SARL l'Archivage jusqu'au 30 juin 2011, pour un montant de 2,68 € HT le carton € par mois (devis joint à la présente) ; base assurance : 500 € par carton.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 ~~Septembre~~ ^{Octobre} 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



HONORAIRES Cabinet BES, ELISSALDE, RAMONFAUR,
JUNQUA-LAMARQUE

N° d'ordre : 97

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010
par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions
prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de :

- 256,34 € T.T.C. à Messieurs Bès, Elissalde, Ramonfaur et Junqua-Lamarque, huissiers de justice, pour un procès verbal de constat réalisé dans le cadre du contentieux DEUQUET c/ ville de Saint-Jean-de-Luz relatif au permis de construire de l'hôtel de la Plage.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 octobre 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8/11/2010
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 98

SINISTRE DOMMAGES AUX BIENSENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITESINISTRE PORTAIL GENDARMERIE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les dommages occasionnés sur le portail de la gendarmerie de Saint-Jean-de-Luz le 11 mai 2010,

Considérant la déclaration de sinistre à la SMACL en date du 21 juin 2010,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 51,44 € en règlement des dommages occasionnés sur le portail de la gendarmerie le 11 mai 2010.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 octobre 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5/11/2010.
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 99

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

REALISATION DE LEVES TOPOGRAPHIQUES ET DE BORNAGES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la réalisation de levés topographiques et de bornages.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

Lot 1 : Levés topographiques	BIAK TOPO Chemin de Kechiloo 64500 St Jean de Luz
Lot 2 : Bornages Procès verbaux documents d'arpentage	LABAT & ASSOCIES 6 rue George Hérelle 64100 Bayonne

conformément aux bordereaux de prix unitaires joints à la présente.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 10 novembre 2010



1899000 D. P. des Pyrénées Atlantiques
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT

DES

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 5/11/2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Pl Le Maire

N° d'ordre : 100

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

INFORMATISATION DES ECOLES - TABLEAU NUMERIQUE INTERACTIF

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la fourniture d'un tableau numérique pour une école.

A ce titre, il convient de confier un marché de fourniture, passé selon la procédure négociée suite à un appel d'offre infructueux, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

MD SERVICE SARL 8 rue Paul Bert 64000 Pau	6 069,70 € TTC
--	-----------------------

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 3 novembre 2010

Peyuco DUHAR
190
Maire de Saint-Jean-de-Luz

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



N° d'ordre : 101

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le ... 5/11/2010
Certifié conforme à l'original

Pl Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AVENANT N°1
MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
ETUDE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ZPPAUP

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2007 décidant la mise à l'étude de la création d'une ZPPAUP sur la commune et autorisant Monsieur le Maire d'entreprendre la consultation des cabinets d'études susceptibles de réaliser cette étude,

ARRETE :

Article 1 : Par décision n°138 en date du 24 septembre 2007, un marché de prestations intellectuelles passé selon la procédure adaptée, relatif à une étude pour la mise en œuvre d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), a été confié au cabinet Etienne LAVIGNE, sis 37 avenue de la Résistance – 64000 PAU. L'étude a été menée, mais l'enquête publique a été bloquée par Monsieur le Préfet, car le dispositif des ZPPAUP doit à terme être remplacé par les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Un régime transitoire est actuellement mis en place, mais nécessite des compléments d'instruction.

Article 2 : Un avenant est donc passé avec le cabinet Etienne LAVIGNE, sis 37 avenue de la Résistance – 64000 PAU, conformément au document joint à la présente.

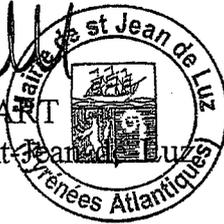
Des acomptes pourront être versés.

Article 3 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 octobre 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5/11/2010
Certifié conforme à l'original

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PI Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ARCHIVAGE

N° d'ordre :

102

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : Par convention en date du 15 mars 2010, un fonds littéraire de la mairie de Saint-Jean-de-Luz a été confié, aux fins d'archivage, à la SARL L'Archivage, sise Parc d'Activités de Jalday – BP 112 – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ.

Les travaux d'aménagement de la médiathèque ROXAS ont pris du retard et devraient se terminer courant du premier semestre 2011. Compte tenu de ce retard non prévisible, il convient de prolonger l'archivage de notre fonds littéraire par la SARL L'Archivage jusqu'au 30 juin 2011, pour un montant de 2,68 € HT le carton € par mois (devis joint à la présente) ; base assurance : 500 € par carton.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 octobre 2010


Peyuco DUHARTE
Maire de Saint-Jean-de-Luz



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16.11.10
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

B/ Le Maire



N° d'ordre :

103

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

**FOURNITURE DE LUMINAIRES ET MATS DU RESEAU
D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'acquisition de fournitures de luminaires et de mâts d'éclairage public.

A ce titre, il convient de confier un marché de fourniture à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

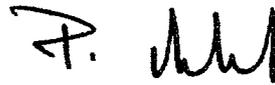
Lot 1 : Lanterne moderne	OTEC SAS Lieu dit le Pouyaud – Route des Piles 24750 Trelissac
Lot 2 : Lanterne fonctionnelle	ECLATEC 41 rue Lafayette – BP 69 Maxéville 54528 Laxou Cedex
Lot 3 : Ensemble mât	VALMONT SERMETO Zi les Martoulets 03110 Charmeil

conformément aux bordereaux de prix unitaires joints à la présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 15 novembre 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15/11/2010
Certifié conforme à l'original
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

p/ Le Maire



N° d'ordre : 104

SINISTRE DOMMAGES AUX BIENS
ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE
DEGAT DES EAUX «LA ROTONDE»

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le dégât des eaux survenu le 17 août 2009 sur le faux-plafond du local La Rotonde consécutivement à un problème sur le réseau de la copropriété la Pergola relevant des cuisines de la société Hélianthal,

Considérant la déclaration de sinistre à la SMACL en date du 20 août 2009,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 5.997,30 € en règlement des dommages occasionnés le 17 août 2009 au faux-plafond du local La Rotonde consécutivement à un problème sur le réseau de la copropriété la Pergola relevant des cuisines de la société Hélianthal.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 novembre 2010



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23.11.10
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 105

AVENANT N°1
MARCHE RENOVATION DE MENUISERIES
LOT 4 : IMMEUBLE GARROUTEIGT

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

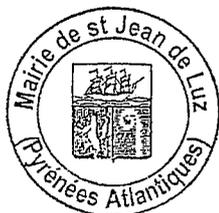
Article 1 : Un marché relatif à la rénovation de menuiseries a été notifié le 9 juillet 2010 à la SARL BRUNAUD, sise ZA Maignon 7, rue Jules Védrines 64600 ANGLET, pour l'immeuble Garrouteigt.

Article 2 : Un avenant est donc passé avec la SARL BRUNAUD pour la fourniture et la pose de bois à l'intérieur des vitrages pour un montant de 315,05 € TTC conformément au document joint à la présente.

Article 3 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 novembre 2010




Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23.11.10
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



[Signature]

N° d'ordre : 106

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

CREATION AIRES DE JEUX

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la création d'aires de jeux.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

Lot 1 : Aire de jeux du quartier du Lac	36 579,66 € TTC	GARVITE S.A. 2432 route de Bordeaux 64121 – SERRES CASTET
Lot 2 : Parc Ducontenia	15 799,16 € TTC	
Lot 3 : Ecole Maternelle Urdazuri	2 659,78 € TTC	COALA ZAC de Valdegour 74 rue Guy Arnaud BP 56009 30905 – NIMES cedex 2

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 15 novembre 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 107

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

DOMMAGES AUX BIENS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les dommages occasionnés sur du mobilier urbain lors d'un accident survenu le 27 juillet 2010,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de la SMACL – 141 avenue Salvador Allende – 79031 NIORT Cedex, la somme de 551,03 € en indemnisation des dommages consécutifs à l'accident du 27 juillet 2010.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 novembre 2010

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23.11.10.
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Maire,

Peyuco DUHART





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

CIMETIÈRES COMMUNAUX
TARIFS des CONCESSIONS 2011

N° d'ordre : 108

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu les articles L 2122-22 et L 2223 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

Article 1 – Le tarif des concessions, des cimetières communaux de Saint Jean de Luz, seront majorés à compter du 1^{er} janvier 2011, comme suit :

TYPE DE CONCESSION	Durée	TARIFS 2010	TARIFS 2011
Pleine terre 2m ² (au décès 2 places)	15 Ans	55,60 €	56,70 €
	30 Ans	93,40 €	95,30 €
	50 Ans	193,45 €	197,30 €
Cavurnes 1 m ²	30 Ans	67,30 €	68,65 €
	50 Ans	112,15 €	114,40 €
Caveaux 2 m ²	30 Ans	112,15 €	114,40 €
	50 Ans	265,10 €	270,40 €
Caveaux 3 m ²	30 Ans	231,15 €	235,75 €
	50 Ans	477,10 €	486,65 €

Caveaux 4 m ²	30 Ans	477,10 €	486,65 €
	50 Ans	859,76 €	876,95 €
Dépositaire	Tarif Mensuel	9,25 €	9,45 €
Columbarium - Saint Joseph 2 urnes	30 Ans	416,75 €	425,10 €
	50 Ans	625,05 €	637,55 €
Columbarium - Karsinenea 4 urnes	30 Ans	647,35 €	660,30 €
	50 Ans	855,55 €	872,65 €

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie ;

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint Jean de Luz, le 22 novembre 2010

Le Maire,



Peyuco
Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 109

EQUIPEMENTS D'ATHLETISME

FIXATION DE TARIFS

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Luz,

Vu l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de la commission des finances du mercredi 24 novembre 2010,

ARRETE :

Article 1 – Les tarifs applicables à l'utilisation des équipements d'athlétisme en ce qui concerne :

- un nombre de participants compris entre 1 et 25,
- un nombre de participants compris entre 26 et 50,
- un nombre de participants compris entre 51 et 100.

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12-12-10
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

Nature	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2011
1 à 25 PARTICIPANTS	80 €/jour/5h maximum
26 à 50 PARTICIPANTS	125 €/jour/5h maximum
51 à 100 PARTICIPANTS	155 €/jour/5 h maximum

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des Arrêtés du Maire, et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint Jean de Luz, le 25 novembre 2010

Le Maire,



[Signature]
Yucco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 1.12.10
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire



N° d'ordre : 110

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

FOYER DU 3 EME AGE - REFECTION PEINTURE DES FACADES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la réfection peinture des façades du foyer du 3^{ème} âge.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante :

MARTIN QUINTAS P° Magdalena Jauregiberri, 4 oficina 11 <u>20014 San Sébastian</u>	11 600 € TTC
---	------------------

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 29 novembre 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12.12.10
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

N° d'ordre : 111

**FOURNITURE DE SACS POUR LA MEDIATHEQUE DE SAINT-JEAN-
DE-LUZ**

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la fourniture de sacs pour la médiathèque de St Jean de Luz.

A ce titre, il convient de confier un marché de fourniture à bon de commande, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

BIMIER MARQUAGE
13 rue Edouard Floquet – BP 90611
49006 Angers Cedex 1

Conformément aux bordereaux de prix unitaires joints à la présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.



Saint-Jean de Luz, le 29/11/2010

Yves DUHART.
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 112

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

FOURNITURE DE VEHICULES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la fourniture de véhicules.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : Véhicule porteur citerne pour service du goudronnage	SANS SUITE	
Lot 2 : Véhicule équipé d'une benne basculante à déchets pour le service propreté	Société AGRIVISION 13, rue Tillole 64100 - BAYONNE	36 777,00 € TTC (prestation de base + options « rétro caméra » et « lève containers »)
Lot 3 : Véhicule châssis cabine neuf pour le service du goudronnage	SARL Henri ARRIETA ZA St Frédéric II 64100 - BAYONNE	30 258,80 € TTC (prestation de base + option "coffret")
Lot 4 : Véhicule utilitaire tôle neuf pour le service des écoles	STE CITROEN COTE BASQUE 4, allée des Champs	11 287,24 € TTC (prestation de base + option « peinture »)
Lot 5 : Véhicule utilitaire tôle neuf pour le service des sports	ZAC du Golf 64200 - BASSUSSARRY	10 953,79 € TTC (prestation de base + option « peinture »)

Des acomptes pourront être versés.

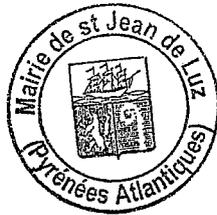
Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 29 novembre 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 1.12.10....
Certifié conforme à l'original

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire



N° d'ordre : 119

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

**EQUIPEMENT MOBILIER DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE
SAINT JEAN DE LUZ**

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la fourniture d'équipement mobilier de la médiathèque de Saint Jean de Luz.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : Rayonnage et mobilier spécifique bibliothèque	94 291,48 € TTC (prestation de base + options 1, 2, 3 et 7)	SOCIETE BC INTERIEUR 4, allée Hendrick Lorentz 77420 – CHAMPS SUR MARNE
Lot 2 : Mobilier complémentaire	9 535,56 € TTC (prestation de base + options 1 et 2)	
Lot 3 : Antennes antivol RFID	17 195,49 € TTC (prestation de base + option compteur de passages)	SOCIETE NEDAP FRANCE 8/10 chemin d'Andrézy BP 90050 ERAGNY/OISE 95611 – CERGY PONTOISE

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 29 novembre 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10.12.10...
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 114

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
TRAITEMENT DES DIB - DID ET DU CARTON

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'enlèvement et le traitement des déchets industriels banals, des déchets industriels dangereux et du recyclage du carton.

A ce titre, il convient de confier un marché de service à bon de commande, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

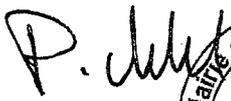
Lot 1 : Déchets Industriels Banals	TRANSPORT ARBICHA Chemin de Mikenborda 64310 St Pée sur Nivelle
Lot 2 : Déchets Industriels Dangereux	CHIMIREC DARGELOS Za du Mouneou 40400 Tartas
Lot 3 : Revalorisation et recyclage du carton	SAICA NATURE SUD SAS 83 Av du 1 ^{er} Mai 40 220 Tarnos

conformément aux bordereaux de prix unitaires joints à la présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 06 décembre 2010


Peyuco DUHART,
Maire de Saint Jean de Luz



EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10.11.10 DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Certifié conforme à l'original

81 Le Maire



N° d'ordre : 115 **MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

CREATION AIRES DE JEUX

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°106 DU 15/11/2010

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la création d'aires de jeux.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

Lot 1 : Aire de jeux du quartier du Lac	42 338,40 € TTC	GARVITE S.A. 2432 route de Bordeaux 64121 – SERRES CASTET
Lot 2 : Parc Ducontenia	15 799,16 € TTC	
Lot 3 : Ecole Maternelle Urdazuri	2 659,78 € TTC	COALA ZAC de Valdegour 74 rue Guy Arnaud BP 56009 30905 – NIMES cedex 2

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 6 décembre 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10.12.10
Certifié conforme à l'original
P Le Maire

N° d'ordre : 116

MARCHE NEGOCIE SUITE A UN APPEL D'OFFRE INFRUCTUEUX
ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE : TRAVAUX DE
REHABILITATION DE L'IMMEUBLE ROXAS

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'assurance dommages ouvrage des travaux de réhabilitation de la bibliothèque Roxas.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure négociée suite à un appel d'offre infructueux, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

AXA FRANCE IARD MUTUELLE 26 rue Drouot 75009 Paris	5 562,27 € TTC et une prime de 1,60%
--	---

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 06 décembre 2010



P. Duhart

216
Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10.12.10
Certifié conforme à l'original
Le Maire

N° d'ordre : 117

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

**ETUDE DE PROGRAMMATION POUR LA RESTRUCTURATION DE
BATIMENTS SCOLAIRES**

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'étude de programmation pour la restructuration de bâtiments scolaires.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante :

PROJEMA Management de Projets de construction Centre Prouillata Chemin du Moulin de Habas 64100 - BAYONNE	Procédure sans concours : 32 112,60 € TTC Procédure avec concours : 37 255,40 € TTC
--	--

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.



SAINTE JEAN DE LUZ, le 6 décembre 2010

217
Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.12.10
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
TIERS TEMPS PEDAGOGIQUE VOILE

N° d'ordre : 118 (annule et remplace la décision n°61 en date du 24 juin 2010)

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la prestation de service tiers temps voile.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 1er août 2006, à la société suivante:

YACHT CLUB BASQUE
Parking des dériveurs
64500 Ciboure

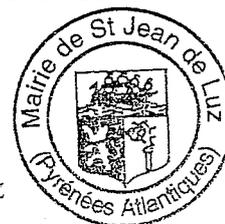
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 8 décembre 2010


Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 119

SINISTRE DOMMAGES AUX BIENS
ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE
VOL AVEC EFFRACTION SUR HORODATEURS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'acte de vandalisme ayant dégradé sept horodateurs de la Commune,

Considérant la déclaration de sinistre à la SMACL en date du 15 octobre 2009,

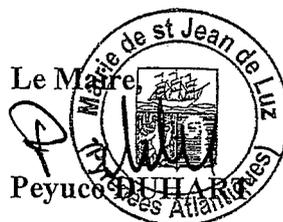
ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 9.246,47 € en règlement des dégradations occasionnées à sept horodateurs appartenant à la Commune, suite à un acte de vandalisme survenu les 11 et 12 octobre 2009.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2010



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



N° d'ordre : 120

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.12.10
Certifié conforme à l'original

P/ Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE ET PRECAIRE
SITE DE LA PERGOLA
(lot n° 140 – partie lot n° 328)**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010
par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions
prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'occupation temporaire et précaire du lot n° 140 et d'une
partie du lot n° 328 du bloc immobilier La Pergola est accordée à Monsieur LINGRAND
pour une durée comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010 et dans ces
conditions, prend effet rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 - L'occupant règlera à la commune la somme de 4 324,43 € TTC au titre de
redevance calculée comme suit :

- local 140 de 69 m² pour une redevance de 3180,83 €
- une partie du lot 328 de 24 m² pour une redevance de 1143,60 €

Article 3 – Une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières
de cette mise à disposition.

Article 4 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil
Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 décembre 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16/12/2010
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



PI

N° d'ordre : 121

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

**MISSION D'ASSISTANCE-MAINTENANCE ET FOURNITURE
DE DIVERS APPAREILS TELEPHONIQUES**

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, pour les besoins de ses services, a confié une mission d'assistance pour la mise en place d'un marché de téléphonie mobile, de téléphonie fixe et internet à SRC SOLUTION sis 67 chemin de Guilhermy 31100 – TOULOUSE ; pour un montant de 5000,00 € HT soit 5 980,00 € TTC.

S'agissant de la téléphonie, la ville de SAINT-JEAN-DE-LUZ est liée jusqu'au 28 février 2011 avec trois prestataires en ce qui concerne les maintenances annuelles des standards et divers appareils téléphoniques. Ce service de maintenance, en raison des dates d'expiration desdits contrats, n'a pu être intégré dans la consultation générale téléphonie.

Une nouvelle consultation doit être donc lancée début 2011. La technicité et spécificité de la rédaction du cahier des charges supposent une assistance technique.

Dans l'article 3 du Règlement de Consultation du marché qui nous lie à SRC SOLUTION, il était prévu que des prestations identiques à celles de la présente consultation pourront être attribuées au même titulaire selon la procédure du marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité préalable dans les conditions prévues à l'article 35.II.6 du code des marchés publics.

Il convient donc de confier au bureau SRC SOLUTIONS une mission d'assistance pour un montant de 2 500 € HT.

Cette mission comprendra les éléments suivants :

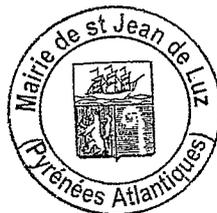
- Déplacement sur site 1 journée pour visiter nos installations avec le responsable du service informatique
- Rédaction des pièces techniques du DCE
- Analyse des offres et rédaction du rapport d'analyse
- Mise au point et suivi du marché

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 9 décembre 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16/12/2010
Certifié conforme à l'original

Le Maire



N° d'ordre : 122

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

**AMENAGEMENT BUREAU RESEAU INTERCOMMUNAL
DE LECTURE PUBLIQUE**

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'aménagement intérieur du bureau de réseau intercommunal de lecture publique.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : Maçonnerie - Menuiserie	MOUHICA JB 108 ZI de Jalday 64500 St Jean de Luz	8 245,82 € TTC
Lot 2 : Electricité	LAPURDI ELEK Za de Bassilour - Local 11 64210 Bidart	1 627,28 € TTC

Lot 3 : Peinture sols souples	<u>Groupement conjoint :</u> PEINTURES D'AQUITAINE (mandataire) 168 Avenue Henri de Navarre <u>64100 Bayonne Cedex</u> SARL ORGOGOZO 1 lot Chuchunieko <u>64210 Bidart</u>	13 511,02 € TTC
-------------------------------	---	------------------------

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 13 décembre 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 123

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

PROGRAMME DE VOIRIE 2010

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage les travaux de revêtements d'enrobés sur chaussée et de rénovation de voirie communale pour le programme de voirie 2010.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante :

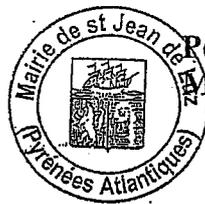
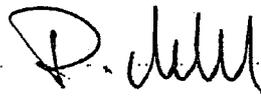
EUROVIA 12 route de Pitoys <u>64600 Anglet</u>	238 015,16 € TTC
--	-------------------------

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 20 décembre 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23.11.2010
Certifié conforme à l'original
Le Maire

N° d'ordre : 124

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

PROGRAMME DE VOIRIE 2010
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°123 DU 20/12/2010

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage les travaux de revêtements d'enrobés sur chaussée et de rénovation de voirie communale pour le programme de voirie 2010.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante :

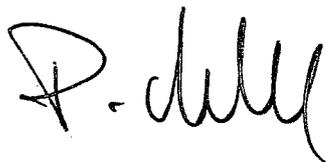
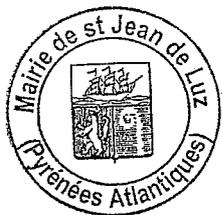
EUROVIA 12 route de Pitoys <u>64600 Anglet</u>	238 015,96 € TTC
--	-------------------------

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 23 décembre 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 125

DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT 2011

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Luz,

Vu l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

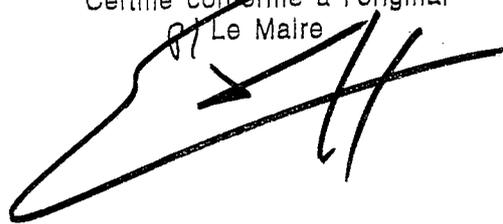
ARRETE :

Article 1 – Le montant des redevances d'occupation du domaine public en ce qui concerne :

- les halles et marchés,
- les droits de stationnement,
- les droits de voirie,

est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28.12.10
Certifié conforme à l'original
Le Maire



	Unité	Tarif 2010	Tarif 2011
HALLES ET MARCHES			
Halle intérieure			
<i>Poissonnerie</i>			
stalles n° 1.2.3.4.5.6.7.8	U/mois	700,00 €	714,00 €
stalles n° 9.10	U/mois	138,50 €	141,30 €
stalles n° 11.12.17.18.18bis	U/mois	466,85 €	476,14 €
stalles n° 13.14	U/mois	174,80 €	178,30 €
stalles n° 15.16	U/mois	244,65 €	249,54 €
stalle 19	U/mois	148,55 €	151,52 €
<i>Stands Halle principale</i>			
Producteurs	m/mois	29,65 €	30,25 €
Revendeurs	m/mois	34,00 €	34,70 €
<i>Tables</i>			
Producteurs	m/mois	15,25 €	15,55 €
Revendeurs	m/mois	17,10 €	17,45 €
<i>Buvette de la halle</i>	U/mois	676,05 €	689,60 €
Halle extérieure			
<i>Abonnés</i>			
Forfait de base	U/mois	22,65 €	23,10 €
Producteurs	m ² /mois	8,05 €	8,20 €
Revendeurs	m ² /mois	9,25 €	9,45 €
Redevance annuelle pour branchement électrique	U	64,15 €	65,45 €
<i>Passagers</i>			
Producteurs	m ² /jour	7,10 €	7,25 €
Revendeurs	m ² /jour	10,20 €	10,40 €

	Unité	Tarif 2010	Tarif 2011
Marché aux fleurs Toussaint (halles et cimetière)			
Journée	m ²	3,00 €	3,05 €
1/2 Journée	m ²	1,50 €	1,55 €
Marché Place des Basques			
Abonnés	m ² /jour	0,42 €	0,43 €
Passagers	m ² /jour	1,85 €	1,90 €
Minimum de perception	U/jour	4,40 €	4,50 €
Camions de vente (Stationnement autorisé du 01/10 au 30 /05)			
ptac < 3 tonnes	U/jour	176,00 €	179,50 €
ptac < 19 tonnes	U/jour	353,00 €	360,00 €
ptac > 19 tonnes	U/jour	826,00 €	842,50 €
Marché aux fleurs place du collègè			
M. Olivier BENALLOUL	U/jour		9,04 €
DROITS DE STATIONNEMENT			
Étalages de magasins - Ville (hors rues piétonnes)			
portant simple ou présentoir < 0,30m de long		0,00 €	0,00 €
portant simple ou présentoir < 1m de long (01/06 - 30/09)	U /mois	8,60 €	8,80 €
portant simple ou présentoir < 1m de long (01/10 - 31/05)	U /mois	4,90 €	5,00 €
Étalages de magasins - Ville (rues pietonnes)			
portant simple ou présentoir < 0,30m de long		0,00 €	0,00 €
portant simple ou présentoir < 1m de long (01/06 - 30/09)	U /mois	28,40 €	29,00 €
portant simple ou présentoir < 1m de long (01/10 - 31/05)	U /mois	14,95 €	15,25 €

	Unité	Tarif 2010	Tarif 2011
Etalages de magasins - galerie Pergola			
portant simple ou présentoir < 0,30m de long		0,00 €	0,00 €
portant simple ou présentoir < 1m de long (saisonniers > 6 mois)	U /mois	28,40 €	29,00 €
portant simple ou présentoir < 1m de long (non saisonnier < 6 mois)	U /mois	14,95 €	15,25 €
Appareils distributeurs divers			
bancs d'écaillers, vitrines réfrigérées, appareils à glace, rôtissoire ou tout autre appareil placé devant un commerce y compris sur une terrasse faisant l'objet d'une redevance – quelle que soit la durée d'installation	U	402,70 €	410,75 €
Terrasses de cafés, bars, restaurants			
Place Louis XIV, rue de la République, rue Gambetta, rue Loquin, rue Saint Jean, galerie Pergola, établissements face à la grande plage, autres rues piétonnes	m ² /an	50,00 €	51,00 €
Boulevard Thiers, place Foch, place des Corsaires	m ² /an	30,00 €	30,60 €
Autres emplacements	m ² /an	19,50 €	19,90 €
Terrasses fermées par une véranda	m ² /an	92,60 €	94,45 €
Activités artistiques			
Forfait saisonnier (15/06 - 15/09)	U	1.060,00 €	1.081,00 €
Forfait mensuel (juin - septembre)	U	252,00 €	257,00 €
Forfait mensuel (juillet - août)	U	540,00 €	551,00 €
Forfait mensuel (autres mois)	U	220,00 €	224,00 €
Journée	U	15,00 €	15,00 €
Week end (Vendredi, Samedi, Dimanche)	U	32,40 €	33,00 €
Semaine (sauf juillet - août)	U	97,00 €	99,00 €
Forfait hors saison (16/09 - 14/06)	U	534,00 €	545,00 €

	Unité	Tarif 2010	Tarif 2011
Stationnement de véhicules			
Taxis	U/an	142,00 €	144,85 €
Autocars	U/mois	19,25 €	19,65 €
Véhicules de location	U/an	353,00 €	360,06 €
Navette maritime	U/an	572,50 €	583,95 €
Emplacements divers			
<i>Emplacements de vente à emporter</i>			
M. PINAQUY - Promenade Jacques Thibaud	U/an	3.098,00 €	3.160,00 €
M. LOPEZ - Promenade Jacques Thibaud (3 P.)	U/an	3.098,00 €	3.160,00 €
M. LOPEZ - Place des Corsaires	U/an	3.098,00 €	3.160,00 €
M. MAESTRE "KAYOLA" - Place des Corsaires	U/mois	589,00 €	601,00 €
M. MARCILLE - square de Verdun	U/an	5.157,00 €	5.260,00 €
M. MARCILLE - square Jean Moulin	U/an	3.713,00 €	3.787,00 €
<i>Cirques - place des Basques</i>			
Droit de place	U/jour	97,00 €	99,00 €
Cautiion	U	275,00 €	280,00 €
DROITS DE VOIRIE			
Enseignes			
Enseignes peintes sur le mur	m ² /an	3,80 €	3,90 €
Enseignes non lumineuses parallèles au mur	m ² /an	3,80 €	3,90 €
Enseignes non lumineuses perpendiculaires au mur	m ² /an	7,90 €	8,05 €

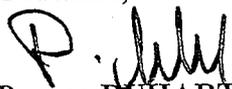
	Unité	Tarif 2010	Tarif 2011
Panonceau parallèle à la façade	m ² /an	19,35 €	19,75 €
Panonceau perpendiculaire à la façade	m ² /an	23,15 €	23,60 €
Enseignes lumineuses parallèles au mur	m ² /an	6,70 €	6,85 €
Enseignes lumineuses perpendiculaires au mur	m ² /an	15,50 €	15,80 €
Enseigne lumineuse sur éclairage public place des basques	U/an	71,00 €	72,40 €
Vitrines d'exposition fixes	m ² /an	21,50 €	21,95 €
Bannes Stores Marquises			
Avec inscription	m ² /an	3,70 €	3,75 €
Sans inscription	m ² /an	3,40 €	3,45 €
Minimum de perception		17,90 €	18,25 €
Ecrans et paravents délimitant les terrasses	U/an	22,75 €	23,20 €
<i>Les enseignes seront facturées à l'année, quelle que soit la durée d'installation.</i>			
OCCUPATION POUR TRAVAUX			
Droit fixe (applicable à toute demande)	U	18,00 €	18,35 €
Matériaux, échafaudages, palissades, monte-charges, cabanes de chantiers...	m ² / semaine	3,70 €	3,75 €
Ouverture de tranchée	m /semaine	39,40 €	40,20 €
<i>Le tarif à la semaine s'applique à partir de 3 jours d'occupation</i>			
<i>Une exonération peut être accordée pour des travaux concernant les bâtiments publics</i>			
Immobilisation d'emplacement de stationnement payant	place/jour	3,30 €	3,40 €

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des Arrêtés du Maire, et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint Jean de Luz, le 22 décembre 2010

Le Maire,


Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5/01/2011
Certifié conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 126

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES, GAZ, PRODUCTION D'EAU CHAUDE ET DIVERS DES BATIMENTS COMMUNAUX

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la vérification périodique des installations électriques, gaz, production d'eau chaude et divers des bâtiments communaux.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

Lot 1 : Installations électriques et divers des bâtiments communaux	APAVE SUDEUROPE SAS Technopole Izarbel 64210 Bidart	19 287 € TTC par an
Lot 2 : Installations gaz et production d'eau chaude	BUREAU VERITAS 49 Av Trespoey – BP 416 64004 Pau	4 532,84 € TTC par an

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 31 décembre 2010



Peyuco DUHART,

Maire de Saint-Jean-de-Luz

